

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Saisie immobilière; faillite de la partie saisie; continuation de poursuites; chose jugée; faillite; concordat; inscription postérieure à la faillite ou prise dans les dix jours antérieurs; transcription du procès-verbal de saisie; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vienne: Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. — Cour d'assises de l'Yonne: Accusation d'incendie. — Tribunal correctionnel de Tours: Troubles dans la ville de Tours.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Concession du Temple; l'administration des Domaines contre les Dames Bénédiclines du Temple; souvenirs historiques.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 13, 14, 21 novembre, et 3 décembre 1846.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE DE LA PARTIE SAISIE. — CONTINUATION DE POURSUITES. — CHOSE JUGÉE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — INSCRIPTION POSTÉRIEURE À LA FAILLITE OU PRISE DANS LES DIX JOURS ANTERIEURS. — TRANSCRIPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — VALIDITÉ.

1<sup>o</sup> La déclaration de faillite de la partie saisie ne fait point obstacle à la continuation des poursuites de saisie immobilière antérieurement commencées; en conséquence, le failli concordataire ne peut demander la radiation de la transcription de la saisie, et cette radiation ne peut être ordonnée lorsque la validité de la saisie a été précédemment jugée, et la continuation des poursuites ordonnée par un arrêt souverain rendu avec le failli.

2<sup>o</sup> Le failli concordataire ne peut demander la radiation d'inscriptions prises depuis l'ouverture de sa faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée, la nullité de ces inscriptions n'étant prononcée par l'article 446 du Code de commerce que relativement à la masse qui n'existe plus.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,
En ce qui touche la main-levée de la transcription de la saisie et de la dénonciation de ladite saisie prononcée par le jugement dont est appel:

» Considérant que par ses conclusions devant la Cour en date du 8 mars 1844, Giraud a demandé la nullité des poursuites de saisie immobilière dirigées par Freslon contre lui, et en conséquence la radiation des transcriptions et dénonciation de la saisie;

» Considérant que la Cour, par son arrêt du 12 avril 1844, a jugé que Freslon avait, conformément à l'article 371 du Code de commerce, le droit de suivre contre Giraud une expropriation entamée avant la faillite, et a ordonné la continuation des poursuites commencées et maintenu les transcriptions dont la radiation est demandée;

» Considérant que le jugement dont est appel, en prononçant la radiation des mêmes transcriptions dont l'arrêt du 12 avril 1844, avait ordonné le maintien, a violé la chose définitivement jugée par ledit arrêt;

» En ce qui touche la radiation de l'inscription prise sur les immeubles de Giraud à la date du 13 décembre 1842, sur la fin de non-recevoir:

» Considérant que Freslon, subrogé dans le bénéfice de l'inscription de Grenet par transport enregistré du 19 janvier 1843, avait intérêt et droit d'appeler de la disposition du jugement qui ordonne la radiation de ladite inscription;

» Au fond:
Considérant que des termes et de l'esprit de l'article 446 du Code de commerce, il résulte que les actes faits par le failli depuis la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, ne sont déclarés nuls que relativement à la masse et dans son unique intérêt; que le débiteur failli, relevé de sa faillite, n'a aucun titre pour réclamer le bénéfice de cette disposition toute spéciale à la masse;

» Considérant, en conséquence, que Giraud n'a ni droit ni qualité pour demander la radiation des inscriptions prises sur les immeubles par Grenet et dans le bénéfice desquelles Freslon a été subrogé, par le motif qu'elles auraient été prises après la cessation de ses paiements;

» Infirmé; au principal déboute Giraud de ses demandes. »
(Plaidant, M<sup>rs</sup> Liouville pour Freslon, appelant. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Ce qu'il faut de la seconde question jugée par cet arrêt une question délicate, c'est que la conséquence de cet arrêt est de mettre le failli concordataire dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements envers ses créanciers chirographaires, en présence d'un nombre plus ou moins considérable d'inscriptions annulées par le fait de la faillite dans l'intérêt de la masse, et dont le failli concordataire, lui, ne peut, dans son intérêt privé, demander la main-levée; mais on peut répondre que c'est aux créanciers chirographaires à vérifier l'état hypothécaire de leur débiteur failli, et à ne consentir de concordat qu'après la main-levée et la radiation des inscriptions prises depuis la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée, et que la loi annule dans leur intérêt exclusif.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux.

Suite de l'audience du 6 janvier.

AFFAIRE DES SUBSISTANCES DE LA MARINE DE ROCHEFORT. — MALVERSATIONS ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 décembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4-5, 6, 7 et 8 janvier.)

Les dépositions des témoins ont été terminées dans cette audience. Un seul incident curieux a été soulevé par la déposition de M. Roui:

M. Roui (Jean-Joseph), éleveur aux Broussailles, près Rochefort: Que voulez-vous que je vous dise, Messieurs? Je ne

sais rien, ce sera bientôt raconté; j'en ai appris plus depuis que je suis ici que je n'en savais avant.

M. le président: Vous avez déjà été entendu, répétez ce que vous avez dit. Ne connaissez-vous pas les accusés?

M. Roui: Certainement, j'en connais beaucoup, mais je n'avais pas de relations avec ces Messieurs. Je dirai plus, depuis janvier 1834, je n'ai pas mis les pieds à l'administration des subsistances. A cette époque seulement je fis une ou deux fois des fournitures à la marine. Auparavant j'avais travaillé avec M. Perrin, fournisseur de fourrages et de viandes fraîches; j'étais son acheteur, son commis.

M. le président: Eh bien! comment se faisaient alors les fournitures?

M. Roui: Elles se faisaient en beaux bœufs: on présentait le bétail, puis quand les commissions avaient choisi, avaient accepté, les bœufs étaient mis dans un pré, près la porte de Charente.

M. le président: Oui, mais alors des fraudes ne se commettaient-elles pas, n'avez-vous pas entendu parler de substitution?

Le témoin: Eh non! certainement, la chose ne nous paraît pas d'ailleurs possible.

M. le président: Les bœufs acceptés n'étaient-ils pas marqués au fer rouge à la corne?

Le témoin: Je le crois, en effet, mais je ne puis rien vous dire de précis; j'étais, je vous le répète, au service de M. Perrin. Vous devez vous rappeler, vous, M. le président, qui êtes de Saintes, je crois, que lors de l'existence de l'armée de la Loire, la ville de Saintes fut envahie par plusieurs régiments de cavalerie; à cette époque, je fus chargé de l'approvisionnement de la place de Saintes, mais cette fourniture fut la seule que je fis en mon nom, avec celle de 1834, que je consentis à faire aux vivres à la sollicitation de M. le commissaire-général; c'étaient des bœufs pesant au moins 1,000 kilos chacun.

Et quand un bœuf donne de quatre à cinq cents livres, je dis, moi qui s'y connaît un peu, je dis que ce sont des bœufs; et si quelqu'un en a de pareils à me livrer, je passe marché avec lui. (Hilarité.)

M. le président: On a dit ici qu'on faisait sortir des vivres les bœufs acceptés, et qu'avec une rapé on effaçait la marque. Le croyez-vous, Monsieur?

Roui: Non, je ne le crois pas... et quand je dis que je ne le crois pas, je dis que cela n'est pas; et cela n'est pas parce que cela n'est pas possible. Vous ne savez donc pas, Messieurs, que la corne d'un bœuf est épaisse comme deux feuilles de papier? Eh bien! quand on a touché cette corne avec un fer rouge, on atteint toute l'épaisseur, et une pareille marque ne peut jamais disparaître. Vous enlèverez la corne, mais je vous défie d'enlever la marque.

M. l'avocat-général: Mais si la marque était légère?

M. Roui: Mais, Monsieur, si légère qu'elle soit, vous rencontrez tout de suite le suçon, et puis se trouverait-elle légère pour un bœuf, elle ne le serait pas pour tous. Je vous dis, moi qui m'y connais, que ce n'est pas possible; c'est là un conte à dormir debout.

M. le président: Pélissier, approchez.

Le témoin est en haillons; aujourd'hui comme hier, il se présente dans un état peu décent et qui atteste de trop fréquentes stations dans les cabarets.

D. Persistez-vous à dire qu'on effaçait les marques sur les bœufs acceptés aux vivres afin de les remplacer par d'autres moins beaux.

Pélissier: Certainement, je soutiens tout.

D. Mais il faudrait supposer que M. Perrin ou M. Roui auraient eu une marque semblable à celle de l'administration.

Pélissier: Ils en avaient bien une aussi.

M. Roui: Ce n'est pas vrai, Messieurs, ce misérable ment indignement. M. Perrin, mon ancien patron, avait à peu près 800 hectares de prairies qui lui donnaient chaque année environ 400 bœufs gras; et de beaux bœufs croyez-le bien. Et vous croyez que c'est un homme comme M. Perrin qui aurait descendu à d'indignes fraudes. M. Perrin avait bien une marque, mais c'était la sienne, et il en eut grand besoin, car on volait ses bœufs dans ses prairies. Et le témoin se tournant vers Pélissier: Tu le sais bien, toi fripon, qui lui volais ses bœufs; tu étais avec le fameux Brutus, un garçon boucher, qui fut condamné aux assises de Saintes à cinq ans de prison... Tu as été bien heureux que Brutus n'ait pas voulu te dénoncer. Car il convient, MM. les jurés, que je vous dise ce que c'est que ce digne homme! (En désignant Pélissier qui chancelle un peu sur ses jambes.) Ah! c'est un bien digne homme qui ne prend pas son vrai nom; il s'appelle Boyou. Et te rappelles-tu, drôle, lui dit M. Roui; te rappelles-tu cette nuit où avec Calon, un autre drôle de ton espèce, tu montais sur les remparts avec un quartier de vache sur le dos; tu croyais que les factionnaires ne te voyaient pas, vous reçûtes deux coups de fusil au derrière; ton acolyte eut trois doigts coupés avec une balle, toi tu descendis la garde avec ton quartier de vache. (Rires universels.) Pélissier baisse la tête et veut articuler quelques mots.)

Le témoin Roui, avec autorité: Allons, taisez-vous, drôle! Il n'y a pas encore bien longtemps que dans un moment de presse je l'avais embauché pour faucher un pré; j'eus le tort de lui donner 5 fr. à l'avance; il partit se saouler avec mes 5 fr., et laissa là mon pré... Après tout, c'était ma faute, j'aurais bien dû m'y attendre.

Pélissier, toujours chancelant: Oh! ce sont des plaisanteries; je me souviens pas du tout de cela.

Le témoin: Ah! gredin, j'en donnerai de la mémoire...

M. le président: En voilà assez, trop même... Monsieur Roui, vous pouvez aller vous asseoir; MM. les jurés apprécieront.

On passe au fait du détournement de viandes et des deux caisses enlevées par Gouin des ateliers des salaisons et portées chez la femme Gouin.

L'accusé Gouin soutient qu'il existait une certaine tolérance réglementaire même, et que les employés pouvaient emporter pour leur usage, quelques livres de viande, mais seulement les basses viandes non utilisées en salaison.

L'audition des témoins est terminée. L'audience est levée à six heures et demie. Demain, à l'ouverture de l'audience, on entendra les réquisitoires du ministère public. M. le procureur-général doit soutenir l'accusation relative aux farines; M. l'avocat-général Lavaur, qui depuis dix mois a suivi cette vaste affaire, prendra la parole sur les autres chefs de l'accusation.

Audience du 7 janvier.

M. le procureur-général Allain-Targé prend la parole en ces termes:

Messieurs les jurés,
Les longs débats que vous avez suivis avec une attention si religieuse ont dû vous mettre à même d'apprécier la moralité de cette grande et triste affaire. Arrivés au moment où il nous faut présenter et préciser l'accusation, nous nous félicitons des développements, quelquefois fatigants pour vous, mais hautement utiles, qui ont été donnés à ces débats.

D'accord avec la justice, l'administration de la marine, qui gémit profondément de voir quelques-uns de ses membres assis sur ces bancs, vous a donné tous les renseignements, toutes les explications nécessaires: chaque détail a été constaté, discuté, précisé; maintenant donc, l'ensemble et les détails vous sont bien connus. Si nous sommes obligés aujourd'hui

de laisser dans l'ombre un grand nombre de faits, de ne pas revenir sur ceux qui ne se rattachent que par trop indirectement à l'accusation, ces faits n'en resteront pas moins dans vos souvenirs, et ils concourront à vous permettre d'asseoir un jugement éclairé sur cette cause.

Ce procès a mis en lumière cette pensée commune à la justice et à l'administration, à savoir que, de nos jours surtout, l'autorité publique a besoin d'être activement protégée contre les attaques que suscitent la jalousie et les mauvaises passions. Si donc il est vrai que des abus énormes se soient introduits, que des fraudes graves soient reprochables à des fonctionnaires, vous seriez les premiers à comprendre que ces abus devaient être recherchés avec une scrupuleuse attention, que ces fraudes devaient être rigoureusement poursuivies. Quoi, en effet, de plus grave, que de voir des fonctionnaires prévaricateurs! C'est précisément, Messieurs, à la sévérité que nous avons déployée qu'on doit d'avoir pour conséquence de couper court à ces insinuations si faucheuses, par cela seul qu'elles sont générales; à ces insinuations qui, sans se fixer sur personne, mettent en suspicion toute l'administration.

Il appartient donc à la justice d'intervenir, et à vous, Messieurs, il appartient bientôt de séparer des bons les mauvais, de faire la part de la culpabilité de chacun, de faire porter aux vrais coupables la peine de leurs fraudes lorsqu'ils devaient les premiers les prévenir, pour ceux-là pas de pitié, pour eux la honte et le châtiement.

Permettez-moi, tout d'abord, de revenir d'une manière rapide sur les circonstances qui ont donné lieu à ce procès. Les directions des subsistances doivent, vous a-t-on dit, avoir des règles spéciales; elles étaient cependant par trop détachées de l'administration générale de la marine; une autre circonstance matérielle n'a pas été sans influence sur les abus; ces admirables bâtiments que nous avons visités étaient mal situés: au lieu de se trouver dans l'intérieur de l'arsenal, ils étaient situés à l'extrémité de la ville, à l'extrémité du port.

Il est une chose douloureuse à dire, Messieurs, c'est que de temps immémorial la direction des subsistances avait mauvaise renommée; et la cause en est bien simple, c'est que le pain, cette fourniture si nécessaire, était trouvé détestable; la fraude et la sophistication étaient à l'état permanent. Depuis longtemps on avait fait cette triste observation que les farines étaient blutées à un degré supérieur.

M. le procureur-général soutient l'accusation vis-à-vis de tous les meneurs; il appelle surtout la sévérité du jury sur le garde-magasin Laugaudin et sur le commis intérimaire Gouin. Quant au garde-magasin Duparc, vous trouverez peut-être, Messieurs, dit M. le procureur-général, le moyen d'être indulgents; mais l'indulgence n'ira jamais jusqu'à l'impunité. Je vous en dirai autant pour l'accusé Etchard.

Maintenant, nos forces suffiraient-elles à l'achèvement de notre tâche, nous voudrions encore céder la parole au magistrat distingué qui est à nos côtés, et qui, dans cette affaire, a donné tant de preuves de haute intelligence et de dévouement. C'est à cette voix amie, plus jeune, plus forte que la nôtre, que nous laisserons le soin de compléter cette accusation, en vous entretenant des autres chefs relatifs aux vins et aux salaisons.

M. l'avocat-général Lavaur prend la parole; il parle encore au départ du courrier.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Lefebvre

Audience du 15 décembre.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Nos lecteurs n'ont point oublié que dans le courant de l'été dernier un grand nombre d'incendies désolèrent le département de l'Yonne, et jetèrent la consternation dans la population des campagnes. En deux mois plus de vingt-cinq villages devinrent la proie des flammes, et tous ces incendies étaient accompagnés de circonstances mystérieuses qui avaient porté au plus haut degré l'exaltation des habitants de la campagne. A défaut de l'initiative de l'autorité, toutes les communes organisèrent spontanément une garde de sûreté; jour et nuit on montait la garde avec des armes achetées à la hâte; la circulation devint très difficile pour les étrangers. Malheur à quiconque excitait la défiance par ses démarches ou l'absence de papiers! Il était impitoyablement arrêté ou maltraité, lors même qu'il se disait habitant d'une commune voisine. Aux environs d'Auxerre, un homme fut tué par un coup de feu tiré par un factionnaire. C'était une véritable terreur générale, alimentée par des lettres de menaces et des méches incendiaires trouvées partout sur la surface du département.

Parmi ces incendies successifs, un des plus graves fut celui du village de Vigny, commune de Vézizy, arrondissement de Joigny: trente maisons furent la proie des flammes. L'accusé qui vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises a été arrêté le jour même de l'incendie, le 31 juillet dernier, comme en étant l'auteur. Comme les esprits sont encore sous l'impression des désastres si récents, une foule considérable a envahi de bonne heure la salle de la Cour d'assises.

L'accusé est un homme de 27 ans, exerçant à Vigny même la profession de tisserand. Il se nomme Joseph Bernot. Sa figure ouverte n'a rien qui annonce un criminel. Il s'exprime avec une facilité qui dénote une certaine instruction.

Voici les principales charges qui sont relevées contre lui:

Suivant la déclaration de tous les témoins, le feu s'est d'abord manifesté à l'angle du toit en chaume d'une basse-goutte dépendant de la maison habitée par l'accusé; ce toit n'est qu'à 1 mètre 50 centimètres du sol. Or, deux enfants de dix ans environ, qui jouaient en face de la maison où le feu s'est déclaré, prétendent avoir vu Bernot sortir de la cave où se trouve son métier de tisserand, s'approcher jusqu'à l'angle de la basse-goutte et y déposer une pierre; puis, selon eux, après être rentré dans sa cave, Bernot en est ressorti dix minutes plus tard, est encore venu vers le coin de la basse-goutte, et aussitôt la flamme s'est montrée et a envahi tout le toit avec rapidité.

Aux déclarations de ces deux enfants, Bernot oppose d'énergiques dénégations. Il convient bien être sorti de la cave quelques minutes avant le feu; mais il soutient qu'il n'est allé qu'à quelques pas pour satisfaire un besoin. Il ajoute qu'il a bien vu les deux enfants, et que si jamais la pensée de mettre le feu eût pu lui venir, il n'aurait pas choisi, pour l'exécuter, huit heures du matin, ni la présence de ces deux enfants.

Une seconde charge directe a été constatée par l'inspection: Bernot avait quelques fagots de bois près de la basse-goutte où a pris le feu; huit jours avant l'incendie, il les a transportés dans un jardin éloigné. L'accusation voit dans ce fait une preuve de culpabilité; mais l'accusé l'explique en disant que ces fagots gênaient la circulation, que plusieurs voisins s'en sont plaint, et l'ont invité à les enlever.

A côté de ces charges directes viennent se joindre plusieurs circonstances qui corroborent l'accusation. Quinze jours environ avant l'incendie de Vigny, Bernot a déposé entre les mains du maire une lettre trouvée par lui devant sa porte, à ce qu'il dit; cette lettre étrange et sans signature était ainsi conçue:

- « Gare!
» L'ingrédient
» Subtil
» Viendra sous peu de jours
» Vous faire pleurer!...
» Pauvre France, par ta vaillance,
» Tu es toujours eu du courage pour ta défense!
» Pauvre France, tu as toujours trop donné de liberté!
» C'est à qui aujourd'hui te mets en grand danger.
» L'amorce d'une machine vampirique viendra
» Vous saccager, vous bombarder, et vous envelopper
» Dans les flammes, du 19 juillet au 15 septembre.
» Je vous salue. 1846. »

De plus, un voisin de Bernot trouva à la même époque devant sa porte une méche incendiaire, composée d'un bout de chandelle dont le coton était enduit d'une matière fulminante et de quatre allumettes chimiques enfoncées dans le suif de manière que l'extrémité inflammable se trouvait rapprochée de la méche.

Enfin, suivant quelques témoins, Bernot avait souvent dit qu'il n'aimait pas le pays, qu'il voudrait le voir brûlé; souvent aussi il aurait tenu des propos outrageants contre les riches et contre le Roi lui-même. L'accusation, pendant une longue instruction, s'était grossie de tout ce qu'avait pu réunir et lui apporter le ressentiment de tout un village incendié.

Douze témoins entendus dans cette affaire exposent tour à tour les charges qui précèdent. On remarque que quelques-uns de ces villageois sont encore livrés à l'exaltation qu'ont excitée en eux les incendies si nombreux de cet été. Ils déposent tous avec une irritation qui explique leur malheureux position.

M. Vignon, premier substitut; soutient l'accusation avec force et réclame une sévère répression.

M<sup>rs</sup> Duranthon réfute avec énergie toutes les charges qui pèsent sur l'accusé.

M. le président fait un résumé impartial, et MM. les jurés se retirent dans leur chambre; ils en reviennent après une heure de délibération avec un verdict d'acquiescement.

Audience du 16 décembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE.

Cette affaire, qui se signale par l'étrange cruauté du moyen employé par l'accusée pour donner la mort à son propre fils âgé de dix-huit ans, avait attiré à l'audience un grand nombre de personnes.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous extrayons les passages principaux:

La femme Duchamp, aujourd'hui âgée de 60 ans, a contracté quatre mariages. Le dernier est d'une date récente; c'est dans les premiers jours du mois de mai 1846 qu'elle a épousé le sieur Duchamp, septuagénaire, ayant quelque aisance. De son troisième mariage elle avait eu deux fils, dont l'un, François Rousselet, âgé de 18 ans, infirme, paresseux, peu intelligent et ivrogne, demeura avec sa mère, à laquelle il est fort à charge. La nullité de ce jeune homme, l'embaras qu'il causait, déplaisait aussi à ce qu'il paraît, au nouveau mari de sa mère.

Telle était la position des membres de cette famille, lorsque dans les derniers jours du mois de mai dernier, le bruit se répandit à Austrude que l'accusée, profitant, dans la nuit du 21, fête de l'Ascension, du profond sommeil de son fils, rentré ivre, lui avait coulé du plomb fondu dans l'oreille. On avait effectivement remarqué le lendemain, ce jeune homme ayant la tête entourée de linges, et on apprit que cherchant quelque soulagement aux douleurs qu'il éprouvait, il avait prié une voisine, sa marraine, de lui laver l'oreille droite, et qu'on en avait retiré un petit lingot de plomb.

La victime de cette odieuse barbarie ne dissimula dans le principe, ni à sa marraine, ni au sieur Vergé, conseiller municipal, la cause de son mal. C'était, a dit le jeune Rousselet, sa mère qui, pendant son sommeil, lui avait coulé ce plomb fondu dans l'oreille; il n'en voulait rien dire, a-t-il ajouté, parce que si la justice en était informée, elle mangerait tout notre peu de bien en frais. Le maire de la commune, instruit de ce grave événement, se transporte chez la femme Duchamp qui, avouant le crime qui lui était énergiquement reproché, implora son pardon, promettant qu'elle ne recommencerait plus. Le petit morceau de plomb resté entre les mains de la femme Vigogne fut saisi, il avait la forme d'un tuyau d'oreille.

On trouva au domicile de l'accusée deux fragments de cuillers d'étain, dont l'une, à laquelle manquait la queue, qui en paraissait fraîchement détachée, avait fourni la matière mise en fusion et dont il avait été fait un si criminel usage. Dans le cours de l'instruction, le fils ni la mère n'ont plus été si explicites qu'ils l'avaient été dès le principe. Le fils a prétendu ne plus se rappeler ce qui lui était arrivé. L'accusée, voulant expliquer l'aveu qu'elle avait fait au maire de sa commune, a allégué qu'il ne s'appliquait qu'à un soufflet qu'elle avait, dit-elle, donné à son fils, et dont il l'avait menacée de se plaindre. Sa confrontation avec ce témoin si digne, sous tous les rapports, de la confiance de la justice, ne permit aucun doute sur la fausseté de son allégation.

L'accusée, en introduisant ainsi qu'elle l'a fait, du plomb fondu dans l'oreille de son fils, a évidemment voulu lui donner la mort; des circonstances fortuites et toutes indépendantes de sa volonté, ont seules empêché la réussite de cet horrible attentat. Les médecins commis par la justice ont, après avoir reconnu et constaté les brûlures, constaté qu'elles devaient être attribuées à l'in-



roduction dans l'oreille d'une quantité quelconque de plomb fondu. Dans leur conviction, l'introduction dans l'oreille d'un semblable métal, doit toujours déterminer la mort; si Rousselet a échappé aux conséquences de l'odieuse action de sa mère, il ne le doit qu'à cette double circonstance, que le métal n'était fondu qu'à une basse température, que la réaction des tissus et les mouvements subits de la victime ont empêché une introduction plus complète.

L'accusée se livre à la pratique des accouchemens, elle a en médecine quelques connaissances qui lui avaient appris qu'à l'aide d'un pareil moyen, qui ne laisse aucunes traces accusatrices, elle pouvait impunément se débarrasser de son fils, qui lui était à charge.

Tous les témoins assignés, au nombre de quinze, sont venus tour à tour établir et préciser les charges indiquées dans l'acte d'accusation. Deux dépositions surtout ont vivement saisi l'auditoire, celle du maire et celle du fils de l'accusée, victime de la tentative d'homicide: le maire a soutenu avec énergie, malgré les dénégations de l'accusée, qu'elle lui avait avoué son crime, et qu'elle l'avait supplié de ne point la dénoncer et de lui pardonner. Quant au jeune Rousselet, fils de la femme Duchamp, il paraît complètement rétabli des suites de l'horrible attentat dont il a été victime, mais au moral, c'est un garçon abruti par la boisson et presque dépourvu d'intelligence. Du reste, il fait tous ses efforts pour diminuer les charges qui pèsent sur la tête de sa mère, mais ces efforts sont trahis par l'embarras visible qu'il éprouve.

L'accusation a été soutenue par M. Vial, procureur du Roi.

La défense a été présentée par M. Challe, avec son talent habituel, mais il n'a pu réussir à détruire les charges trop positives.

Après le résumé important de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans leur chambre de délibération, et en sont ressortis peu de temps après avec un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La femme Duchamp a été condamnée à vingt années de travaux forcés.

Audience du 19 décembre.

Cette audience a été consacrée aux débats d'une affaire d'incendie fort grave, qui avait attiré à la Cour d'assises une affluence considérable de curieux. Voici les circonstances principales de cette accusation.

Dans le courant de juillet, au moment où tous les esprits étaient si vivement préoccupés par les terribles désastres que de mystérieux incendies promenaient dans nos campagnes désolées, on apprendit tout à coup à Auxerre que le feu est à quelques kilomètres, dans une commune nommée Bligny-le-Carreau. Une grande partie de la population vole à la hâte sur les lieux, mais elle arrive pour assister à l'effondrement de la dernière maison du village.

Bientôt le cri public accuse un habitant de la commune nommé Bomtems, dont les démarches avant et pendant l'incendie avaient paru suspectes à un grand nombre de personnes. Il fut sur-le-champ arrêté, et une instruction minutieuse fut poursuivie. Comme dans toutes les autres affaires d'incendie de cette session, des circonstances mystérieuses et inexplicables ont été révélées par l'interrogatoire. Le fils de l'accusé, un jeune enfant, a déclaré qu'un jour un beau Monsieur était venu chez son père, et lui avait remis des pièces d'argent en grande quantité. Deux témoins sont venus corroborer cette déclaration, en disant avoir vu un cabriolet élégant s'arrêter devant la maison de l'accusé, et un Monsieur en descendre. Des lettres de menaces avaient aussi été trouvées dans le pays. Tous les habitants étaient convaincus que Bomtems n'avait été que l'instrument d'individus organisés en bande pour porter dans plusieurs départemens les torches incendiaires. Dans toutes nos campagnes on a cru à l'existence de ces bandes, et c'est une croyance qu'on ne peut encore détruire, aujourd'hui que les esprits sont plus calmes. Bomtems, du reste, avait une fort mauvaise réputation; souvent il avait fait entendre les plus horribles menaces, aussi il n'y eut qu'une voix pour l'accuser. L'audience fit l'essai de lutter contre les charges qui venaient s'accumuler contre lui; ses dénégations sont embarrassées, et souvent il est dans l'impossibilité d'expliquer certaines démarches au moment de l'incendie.

L'audition des témoins n'a rien offert de remarquable, seulement les deux témoins, qui avaient déclaré avoir vu un cabriolet s'arrêter devant la porte de l'accusé quelque temps avant l'incendie, ayant été interrogés séparément à l'audience sur la couleur du cheval conduisant ce cabriolet, l'un a affirmé qu'il était noir et l'autre blanc. Ce désaccord n'a fait qu'épaissir les ténèbres qui régnaient sur ce point de l'instruction.

M. Vial, procureur du Roi, a soutenu avec une grande énergie toutes les charges de cette grave accusation.

M. Bénacé a présenté la défense, doublement difficile, et par les charges spéciales et par les préventions qui préoccupent les esprits.

M. le président a fait son résumé et le jury est entré à une heure du matin dans la salle des délibérations. Il était près de deux heures quand il en est ressorti avec un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes.

Bomtems a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est, dit-on, pourvu en cassation.

Audience du 23 décembre.

Deux accusations d'incendies ont encore occupé cette audience. Dans la première, une jeune fille de quinze ans était accusée d'avoir tenté d'incendier la maison habitée par ses maîtres en mettant le feu à des boîtes de paille entassées dans une grange. Dans le courant du mois d'octobre, le sieur Girardot, cultivateur à Chastellux, aperçut de la fumée sortir de la grange, il y courut et vit les boîtes de paille qui commençaient à s'enflammer; à l'aide d'un voisin, il parvint à jeter dehors les boîtes incendiées et bientôt tout danger fut disparu. Au moment où le feu s'était déclaré, on avait vu la jeune Marion sortir de la grange; c'est donc sur elle que les soupçons tombèrent aussitôt.

Au premier moment, on pensa que cette jeune fille, dont l'intelligence est très bornée, avait été l'instrument de quelque nouvel incendiaire mystérieux; mais les faits eurent bientôt démentis les esprits prévenus des paysans. On sut que la femme Girardot, après avoir tiré pendant les travaux de la campagne, tout le profit possible du travail de cette jeune fille, l'avait renvoyée au moment de la mauvaise saison, mais que le juge de paix l'avait forcée à la reprendre. On sut encore que la femme Girardot, qui passe pour très méchante, avait dit: « Elle ne passera pas quinze jours chez moi, je la forcerai bien à partir. » En effet, l'instruction établit que depuis ce moment, la pauvre Jeanne Marion fut l'objet des plus durs traitements, on lui refusait même du pain. On fut donc porté à penser qu'un désir de vengeance était entré dans la faible tête de l'accusée et l'avait portée à mettre le feu. Bientôt la jeune Marion fit un aveu dans ce sens.

Malgré le réquisitoire de M. Vial, procureur du Roi, qui insistait pour que le jury déclarât que cet enfant agit avec discernement, un verdict complet d'acquiescement a été rendu, sur la plaidoirie de M. Duranton.

Dans la seconde affaire, un menuisier était accusé, et sa femme comme complice, d'avoir mis le feu à leur propre maison assurée. L'incendie s'était déclaré en quatre en-

droits à la fois. La femme a été acquittée et le mari condamné à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colas-Desfrances.

Audience du 7 janvier.

TROUBLES DANS LA VILLE DE TOURS.

Voici une autre catégorie de quatorze émouleurs qu'on serait, à l'exception de deux ou trois, tenté de renvoyer à l'école pour y recevoir le châtiment qu'ils ont mérité. Ils sont prévenus de rébellion et de destruction d'objets destinés à l'utilité publique; ils auraient jeté des pierres aux agents de la force publique et brisé les réverbères. Par cette destruction, la ville de Tours a éprouvé une perte de plus de 3,000 francs.

Le premier sur le banc est Nollet, menuisier. C'est le plus petit de tous. Sa taille et sa tête de furet annoncent dix ans à peine, et cependant il en a plus de quatorze. La police le signale comme doué d'un caractère résolu et tapageur. C'est le pivot de la prévention. S'il convient d'avoir pour son compte brisé des lanternes et jeté force pierres aux gendarmes, aux lanciers à cheval et à l'infanterie, il accuse presque tous les autres prévenus.

Le neuvième prévenu a cinquante ans: c'est Bouchery, portefaix. S'il fait exception par l'âge, sa taille ne dépasse pas celle des autres prévenus.

Le douzième accusé, Laporte, boulanger, a vingt et un ans, et Métais, charpentier, qui vient après lui, en a dix-neuf.

Cinq pères et une mère sont appelés comme civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil.

L'audience se tient toujours dans la salle des assises, que le public encombre comme s'il s'agissait d'une affaire intéressante.

L'interrogatoire des accusés et l'audition des quelques témoins produits ne présentent rien de saillant.

Bouchery seul est accusé par le jeune Nollet d'avoir pris part aux troubles de la halle le samedi 21 novembre. Nollet prétend qu'ayant une tuile entre les mains, il se la vit enlever par Bouchery, qui la lança à un gendarme. Il reconnaît, dit-il, Bouchery pour l'avoir vu aux époques de foire tambouriner aux portes des barraques.

M. Derouet, substitut, requiert contre les prévenus l'application de la loi, après avoir discuté les charges et fait la part de chacun dans les troubles de la soirée du 22 novembre.

M. Brizard présente la défense de Bouvé et de Chêne. Le Tribunal, après une demi-heure de délibération en chambre du conseil, déclare Bouvé et Chêne acquittés de la prévention, et les renvoie sans dépens.

Déclare acquittés pour défaut de discernement: Nollet, Graindorge, Guy et Sirey, mais ordonne qu'ils seront détenus dans une maison de correction; Nollet jusqu'à dix-huit ans, Graindorge jusqu'à dix-sept ans, Guy jusqu'à dix-huit ans, Sirey jusqu'à vingt ans.

Condamne Bonnet, Machefer et Foulon à quinze jours de prison; Bouchery à trois mois, Bouchet à trois mois, Laporte à deux mois, Métais à deux mois, et Tillier à quinze jours de la même peine.

Prononce la responsabilité civile contre trois des pères assignés.

La semaine prochaine seront jugés, dit-on, deux ou trois autres catégories de prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 8 janvier.

CONCESSION DU TEMPLE. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE LES DAMES BÉNÉDICTINES DU TEMPLE. — SOUVENIRS HISTORIQUES.

L'enclos actuel du Temple est occupé par un couvent de religieuses de l'ordre de saint Benoît, consacrées à l'éducation gratuite, et par une chapelle affectée au culte et ouverte au public. Cet état de choses existe en vertu de deux ordonnances royales des 8 février 1815 et 30 octobre 1816. Plusieurs fois la tribune de la Chambre des députés a retenu des réclamations élevées à cet égard, et enfin le Conseil d'Etat est saisi de l'appréciation de ces actes de l'autorité royale.

Avant d'entrer dans l'examen des faits du procès, peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt pour nos lecteurs de jeter un coup d'oeil rapide sur les souvenirs historiques que réveille ce procès.

Le Temple, comme son nom l'indique, fut le siège de l'ordre célèbre des Templiers, dont l'existence ecclésiastique fut reconnue en 1128 par le pape Honoré II, au concile de Troyes. Cet ordre militaire fit d'immenses progrès en France, et l'enclos du Temple, au treizième siècle, était d'une étendue si considérable, qu'il renfermait tout l'espace compris entre le faubourg du Temple et la rue de la Verrière, et qu'il occupait une partie des marais connus alors sous le nom de Culture-du-Temple.

Les chevaliers du Temple par leur richesse et par leur orgueil, avaient excité l'envie des grands et les murmures du peuple; ils furent accusés de crimes horribles, et Philippe-le-Bel, du consentement du pape Clément V, poursuivit l'extinction de l'ordre et l'extermination des chevaliers. En 1307 le roi s'empara du Temple à Paris; en mai 1311 cinquante-sept chevaliers montèrent sur le bûcher; en 1312 l'ordre fut aboli, et le 11 mars 1314, les trois plus considérables d'entre les chevaliers du Temple, Molay, le dernier grand-maître; Gui, dauphin d'Auvergne, et Rugues de Peralde, furent tour-à-tour brûlés vifs dans l'île du Palais. Par une faiblesse coupable, sans doute, ils avaient avoué les crimes dont on accusait leur ordre; mais du haut du bûcher, Molay fit une protestation solennelle, qui à elle seule suffit pour convaincre la foule qui l'entourait de l'innocence de l'ordre.

Le Temple fut affecté de 1313 à 1790 et 1792, à l'ordre des chevaliers de Malte, il devint le séjour des grands prieurs de l'ordre. Sous leur autorité, l'enclos du Temple resta le dernier lieu d'asile, où les débiteurs insolubles, les criminels et les prévenus pouvaient échapper aux recors, aux sergens et aux gardes de la maréchaussée. Ce droit d'asile dura jusqu'au commencement de la révolution, mais, par de tristes représailles, ce lieu d'une liberté peut-être exagérée fut converti en prison. Le 14 août 1792, à une heure du matin, deux jours après la déchéance du Roi, prononcée par l'assemblée législative, Louis XVI et sa famille entraient au Temple. Le 21 janvier 1793, ce malheureux Roi en sortait pour monter à l'échafaud; le 16 octobre suivant, l'infortunée Marie-Antoinette subissait le même sort, et le 9 mai 1794, la sœur du Roi, M<sup>lle</sup> Elisabeth, quittait le Temple pour aller à la conciergerie, et de là au Tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à la mort.

Il ne restait plus au Temple que deux jeunes enfants, le Dauphin livré à Simon, le savetier, qui après avoir torturé le pauvre enfant, le vit mourir le 8 juin 1795. Enfin, au mois de décembre 1795, la fille de Louis XVI, M<sup>lle</sup> la

duchesse d'Angoulême, deux fois condamnée à l'exil, fut arrachée à sa prison, pour être échangée contre les quatre commissaires de la Convention, retenus prisonniers contrairement au droit des gens, par l'armée prussienne.

Depuis, les murs du Temple ont reçu d'autres prisonniers célèbres: William Sidsey-Smith, amiral anglais, entré au Temple le 20 avril 1796, et évadé le 10 mai 1798; Toussaint-Louverture, chef de l'insurrection de Saint-Domingue, entré au Temple le 7 août 1800, puis conduit au fort de Joux, où il mourut en 1803; le général Pichegru, mis au Temple le 4 septembre 1797, le lendemain condamné à la déportation, repris à Paris et réintégré au Temple, où, le 6 avril suivant, il fut trouvé étranglé; enfin, Moreau, Lajollais, Cadoual, le marquis de Rivière et les trois frères Polignac, ont été également enfermés au donjon du Temple.

Plus tard on fit du Temple une caserne de gendarmerie; mais, en 1811, un décret du 8 février affectait le palais du Temple au ministère des cultes, à l'habitation du ministre et à l'emplacement de ses bureaux. La tour fut rasée, et les travaux du nouveau ministère étaient en cours d'exécution, lorsque survinrent la première et la seconde restaurations.

Une pensée, qui renfermée dans de justes limites, ne manque ni de dignité ni de pieuse convenance, dicta à Louis XVIII les deux ordonnances royales des 8 février 1815 et 30 octobre 1816, qui consacrent à la prière, à l'instruction gratuite de la jeunesse et aux œuvres de charité, ce qui restait de l'ancien enclos du Temple (1), théâtre sinistre de crimes et de châtimens politiques si divers.

Aussi (et c'est une gloire de la révolution de Juillet, qui a conservé et défendu tout ce qui est convenable et digne) en 1830, la garde nationale de Paris a-t-elle campé dans l'avant-cour du palais du Temple pour le garder. Aujourd'hui ce monument fait pendant au monument expiatoire, élevé sur l'emplacement des tombeaux de Louis XVI et de sa famille.

Ces actes par lesquels le Temple passa aux Dames Bénédicines du Temple, en la personne de leur supérieure, M<sup>lle</sup> Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, sont-ils une simple affectation à un établissement d'utilité publique, acte régulier de la puissance royale, ou sont-ils une aliénation illicite d'un domaine national? Telle est la question du procès actuel.

Avant tout, quel est le caractère de l'ordre des religieuses Bénédicines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement?

Cette congrégation religieuse existait avant 1789; le Roi nommait à ses prieures et à ses abbayes; elle fut supprimée de droit par les lois sur l'abolition des vœux monastiques et des congrégations religieuses; mais, de fait, elle s'était réunie rue Cassette, et elle reçut pour supérieure, à l'époque de 1815 et 1816, la princesse Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, qui, en religion, portait le nom de sœur Marie-Joseph de la Miséricorde.

C'est dans cet état, d'existence de fait, que les deux ordonnances, de février 1815 et d'octobre 1816, prennent cette congrégation religieuse; la première autorise purement et simplement le ministre de l'intérieur à lui céder gratuitement les terrains, emplacement, jardin et constructions anciennes et nouvelles du palais du Temple; la seconde impose la condition d'y fonder un institut de l'ordre des Bénédicines.

Plus tard, la supérieure légua à la congrégation la terre de Vatou (Indre), et une ordonnance de 1825 en autorise l'affectation, « considérant, est-il dit, que les ordonnances de 1815 et 1816 ont implicitement reconnu cet institut, et que cette ordonnance est antérieure à la loi du 2 janvier 1817. »

Enfin, le 20 août 1827, une seconde ordonnance autorise l'institut des sœurs Bénédicines à accepter un legs de 10,000 francs, à charge d'emploi en rentes sur l'Etat; et bientôt, en vertu de la capacité légale reconnue aux congrégations religieuses, par la loi du 24 mai 1825, une seule inscription de rentes sur le Grand-Livre réunit les inscriptions partielles qui figuraient auparavant sous le nom propre de telles ou telles de ces sœurs.

Depuis que la légalité des ordonnances de 1815 et 1816 a fait l'objet de débats publics à la Chambre des députés, les sœurs Bénédicines ont demandé, en tant que de besoin, à être reconnues régulièrement; et le gouvernement, par une ordonnance du 17 novembre 1841, sur l'avis favorable du conseil municipal de Paris, du préfet de la Seine et de l'archevêque, les a organisées définitivement, après avoir, par une ordonnance du 10 du même mois, approuvé les statuts que doit suivre ladite congrégation.

Tels sont les faits qui se rattachent à l'existence des Dames Bénédicines du Temple. Nous devons ajouter que d'après le rapport au Roi, sur lequel a été rendue l'ordonnance de 1816, un certain nombre de demoiselles sans fortune, désignées par le Roi de concert avec l'archevêque de Paris, devaient y recevoir pendant trois ans, une éducation soignée et gratuite; de là, ces termes de la seconde ordonnance, qui obligent la supérieure à établir une communauté de l'institut des Bénédicines, à laquelle les terrains, emplacement et constructions demeureront affectés; en ajoutant « que les dispositions de l'ordonnance précédente qui pourraient être interprétées dans un sens contraire, sont et demeurent annulées. »

C'est en cet état de choses que le 2 septembre 1841, l'administration des Domaines assigna la sœur Saint-Louis, en sa qualité de supérieure des dames Bénédicines, et en tant que de besoin, S. A. R. le duc d'Angoulême, comme légataire du prince de Condé, lequel était héritier de sa sœur M<sup>lle</sup> Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, pour voir dire que le domaine du Temple sera restitué à l'Etat dans l'état où il est, avec restitution de fruits, à dater de la demande. Avant que cette assignation eût reçu aucune décision, le ministre des finances s'est déterminé à attaquer par la voie contentieuse, les ordonnances de 1815 et 1816, comme contenant une aliénation d'un domaine national, faite contrairement à la loi du 22 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790.

M. de Saint-Malo, avocat, écartant une première fin de non-recevoir, d'abord proposée dans l'instruction écrite, et qu'on faisait résulter du silence gardé par M. le ministre des finances, a déclaré vouloir circonscire le débat sur un autre point plus digne d'arrêter l'attention du Conseil. Jetant un coup d'oeil rapide sur les lois invoquées par le Domaine, il a soutenu qu'elles n'étaient point applicables. Il s'est demandé, en effet, s'il s'agissait bien, dans la cause, d'un mode de concession semblable à ceux dont ces lois se sont occupées et qu'elles ont entendu réglementer.

Suivant M. de Saint-Malo, il faut envisager avec calme les ordonnances qui sont devenues un sujet de récriminations justifiées, s'attacher au sens de ces actes, au but qu'on s'est proposé, plutôt qu'à quelques expressions échappées à la plume des rédacteurs des ordonnances. Qu'a-t-on voulu en 1815 et en 1816? On a voulu, pour des causes faciles à entrevoir, et dont l'énumération est inutile, attribuer aux Dames Bénédicines du Temple, l'usage paisible et certain de bâtiments restés libres, et auxquels la puissance publique pouvait donner une destination. Ce n'est là ni une vente, ni une aliénation dans le sens des lois invoquées par le Domaine. Les Dames du Temple avaient, avant 1825, une existence parfaitement légale, et

(1) On a pris successivement sur l'ancien enclos du Temple, la halle au vieux linge, la place de la Rotonde du Temple, et les rues Caffarelli, Dupetit-Thouars, Dupuis, Perrée et de la Petite-Corderie.

qui le prouve, ce sont les ordonnances de 1825 et 1827, relatives à l'acceptation de divers legs.

On eût pu, a dit M. de Saint-Malo, attribuer les bâtiments du Temple même à une communauté non autorisée, si elle avait été appelée à y faire un service jugé d'utilité publique. A plus forte raison, a-t-on pu attribuer ces mêmes immeubles à la communauté des Dames du Temple, dont l'existence reconnue avant 1830 l'a été de nouveau sous le régime actuel.

En fait, le service pieux auquel cette communauté fut appelée, et dont elle s'acquitta chaque jour avec un zèle et un esprit de charité qui lui ont mérité les plus touchans témoignages de bienveillance de la part de l'autorité publique et du conseil municipal de la Seine, constitue-t-il un service public?

P. profite-t-il au public? Est-il d'une utilité réelle, incontestable? L'affirmative, a dit M. de Saint-Malo, ne saurait être douteuse pour tout esprit non prévenu. Mais dans tous les cas, le Conseil d'Etat, statuant par la voie contentieuse, et quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, a-t-il qualité pour prononcer sur des questions de ce genre? Non, si l'on consulte sa jurisprudence la plus constante en ces sortes de matières.

L'avocat cite divers ordonnances qui établissent, suivant lui, que des affectations de ce genre ont été jusqu'ici considérées comme des actes de la puissance publique, échappant pleinement au contrôle de la juridiction contentieuse. Il conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi.

M. Boulatignier, commissaire du Roi, sans s'arrêter à la question de tardiveté du recours du ministre des finances, examine d'abord la compétence.

Il faut reconnaître, dit l'organe du ministère public, que l'autorité judiciaire est désintéressée dans la question, et qu'on ne peut prétendre l'y appeler sous prétexte qu'il s'agit d'une question de propriété. Il s'agit de l'interprétation des actes de concession de 1815 et 1816: la question est donc administrative, et comme la concession a été faite par ordonnance royale, c'est au Roi seul qu'il appartient de les interpréter. Mais ce n'est pas par la voie administrative qu'on doit statuer, car il s'agit d'apprécier les droits des Dames Bénédicines du Temple, et le débat actuel fait en quelque sorte partie de l'instance judiciaire formée par le ministre des finances, suivant exploit du 2 septembre 1841. C'est donc par la voie contentieuse qu'on doit procéder.

Au fond, que contiennent les ordonnances de 1815 et de 1816? Est-ce une aliénation? est-ce une affectation? A-t-elle agi conformément aux lois?

S'il s'agissait d'une aliénation, il n'est pas douteux que les ordonnances attaquées seraient illégales, car une aliénation gratuite ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Mais y a-t-il aliénation ou affectation? Les termes des ordonnances de 1815 et 1816 pré entent sans doute quelque ambiguïté; mais, dans des circonstances semblables, le Conseil d'Etat a toujours préféré l'interprétation conforme à la loi et conforme à l'intention de l'Etat, qui doit surveiller les affectations faites par lui, en gardant la propriété des bâtiments dont il dispose. C'est ce qu'a décidé notamment une ordonnance du 3 septembre 1844.

Aussi, même après les ordonnances de 1815 et 1816, en exécution du décret de 1841, des dépenses ont-elles été faites par le Trésor public sur le domaine du Temple.

C'est donc une affectation qui a été faite. Mais cette affectation est-elle régulière?

Il faut, dit M. Boulatignier, écarter l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833, qui exige en semblable matière l'intervention du ministre des finances. En effet, en 1815 et 1816, d'après la loi du 19 pluviose an IV et d'après l'arrêté du 13 messidor, rendus pour prohiber les affectations émanées des autorités inférieures, il suffit que l'affectation résulte d'un acte émané du chef du gouvernement, et qu'elle ait lieu pour un service public, ou peut-on douter que l'affectation ait été faite pour un service public, et non pour l'intérêt d'une communauté ou pour celui de la princesse de Bourbon-Condé?

Pour se convaincre de la pensée qui a présidé à ces actes, dont la convenance échappe à la juridiction contentieuse, il suffit de lire le rapport de M. l'abbé d'Astros, sur lequel ils sont intervenus.

On y lit: « Que M<sup>lle</sup> Louise voulait fonder au Temple sa communauté à titre de société expiatoire des crimes commis sur la personne de Louis XVI et chargée d'implorer la miséricorde du ciel sur la France; que des prières y seraient faites, dans ce double but, tous les mois, à certains jours; qu'en outre, la communauté s'appliquant, par son institution, à l'éducation de la jeunesse, un certain nombre de demoiselles sans fortune, désignées par le Roi, de concert avec l'archevêque de Paris, y recevraient pendant trois ans une éducation soignée et gratuite; que l'établissement projeté était donc autre chose que l'ancienne congrégation de la rue Cassette, et qu'il y avait lieu, dès lors, de modifier la première ordonnance. »

Au reste, dit en terminant M. le commissaire du Roi, la notoriété publique est là pour témoigner de ce qui s'est fait: le ministère des cultes était supprimé; on s'occupait de donner une destination aux bâtiments de l'ancien palais du Temple. Cette destination devait être l'objet d'une attention particulière. On ne pouvait rendre cet établissement au casernement de la gendarmerie, à laquelle Napoléon l'avait retiré. Sur les marches du trône était une princesse à qui la fortune n'a épargné aucun genre d'épreuves, et pour qui ces lieux étaient pleins des souvenirs les plus douloureux. Ne fut-ce qu'à son intention, on voulut consacrer le palais du Temple à des œuvres de prière et de charité.

Cette pensée, il ne s'agit pas d'en apprécier le mérite politique; nous la constatons comme un fait essentiel au procès, comme établissant le caractère de l'affectation.

Il est donc évident qu'il y a eu une fondation politique, dont M<sup>lle</sup> de Bourbon-Condé et la communauté qu'elle fonda, et à la tête de laquelle elle était placée, n'ont été que l'instrument.

Après ces conclusions, le Conseil s'est retiré pour délibérer.

Nous ferons connaître l'ordonnance royale qui interviendra.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

— MM. Bonneville de Marsigny et Ponsinet, nommés procureur du Roi et juge au Tribunal de première instance de Versailles, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M. Combarel de Leyval, membre de la Chambre des députés et membre du conseil-général du Puy-de-Dôme, a été institué légataire universel, par le testament olographe de sa femme, M<sup>lle</sup> Maria Aubertot de Coulanges, décédée dans ces derniers temps. M<sup>lle</sup> Aubertot de Coulanges a formé contre son gendre une demande en nullité de testament de sa fille M<sup>lle</sup> Combarel de Leyval, parce que cette dame aurait été, au moment de la confection du testament, dans un état mental tel, qu'elle ne pouvait pas faire un testament valable.

L'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, présidée par M. de Belleyme, a été consacrée aujourd'hui à la plaidoirie de M. Berryer, avocat de M. Combarel de Leyval, qui demande la délivrance du legs universel fait à son profit.

L'affaire a été remise à quinzaine pour entendre M. Léon Duval, avocat de M<sup>lle</sup> Aubertot de Coulanges. Nous rendrons compte de cette affaire.

— La demoiselle Leclerc, brosière, se rendait, le 4 avril dernier, dans une maison dont l'entrée se trouve dans le passage du Grand-Cerf, au n<sup>o</sup> 3, sur fond d'une allée. En entrant dans l'allée, l'obscurité ne lui permit point d'apercevoir une porte de cave qui était ouverte, et tout à coup le pied lui manqua, elle fut précipitée au fond de la cave d'où elle fut retirée meurtrie de la manière la plus grave.

C'est à raison de ce fait que la demoiselle Leclerc a traduit en police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence, d'abord les sieurs Brunot et Guerin, concierges, comme coupables du délit, et en second lieu les sieurs e. dame Converdul, propriétaires, comme civilement responsables.

Les prévenus repoussaient la demande de la demoiselle Leclerc, en soutenant que c'était par sa propre imprudence que l'accident était arrivé, attendu qu'elle n'avait aucun motif pour s'introduire dans la maison dont elle ne connaissait pas les dispositions locales.

Ce système ne fut point accueilli par le Tribunal qui condamna les concierges en 16 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts, et déclara les propriétaires responsables.

Ce jugement fut attaqué par la voie d'appel de la part de toutes les parties.

Mais la Cour, après avoir entendu M. Pinchon pour les sieurs Brunot et Guerin, et M. Jourdan pour les propriétaires, a confirmé purement et simplement.

— Le sieur Noel, marchand épicer, demeurant rue Saint-Jacques, 197, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Les faits de cette cause sont assez étranges; nous allons les laisser narrer à M. Clermont qui s'est constitué partie civile.

« Etant menuisier à Vanves, dit le sieur Clermont, j'avais naturellement le désir de me faire épicer, vu que c'est un meilleur état, que l'on y gagne beaucoup d'argent, et qu'on a de l'agrément avec les pratiques. Pour lors je me dis : faut que je cherche un fonds d'épicerie. »

M. le président : Tout ce que vous dites-là est fort peu intéressant....

Le plaignant, avec bonhomie : Bah ! vraiment ? Vous ne trouvez pas ça intéressant ?... Ça a pourtant intéressé tous ceux auxquels je l'ai raconté.

M. le président : Parlez-nous seulement du préjudice dont vous vous plaignez.

Le sieur Clermont : Ah ! oui... eh bien ! dam... alors... Voyons, comment que je vas vous tourner ça ?

M. le président : Vous vous êtes mis en rapport avec Noel, qui voulait vendre son fonds ?

Le plaignant : C'est bien ça... un joli petit fonds à Paris, pas conséquent, mais propre... de quoi faire des petites affaires... Combien vous voulez de tout ça ? que je lui demande. — Mille francs, qu'il me dit. — Oh ! oh ! c'est bien cher... ça vaut bien 800 francs; je vous en donne 700. Il commence par rechigner un peu, et puis il me dit : ça va. Payez-moi bien vite, qu'il me dit.

Mais comme c'était un dimanche, je lui dis : je vous payerai demain; il faut que j'aille à Vanves chercher mon argent. Alors nous avons fait un papier... un privé... par lequel je m'engageai à lui donner ses 700 francs le lendemain. Une fois la convention faite, j'étais bien content, et je passai la journée à m'amuser... Je couchai même chez M. Noel pour être plus près de mon épicerie. Le lendemain matin, je me levai de bonne heure pour rendre visite à mes marchandises avant de partir pour Vanves... je vas d'abord à une playe sur laquelle se trouvaient de beaux pains de sucre... Je les décoiffe pour les examiner... c'était du plâtre, du pur plâtre... Je veux goûter à des bouteilles d'anis, c'était de l'eau colorée... Tout était comme ça : les chandelles étaient des morceaux de fagots, la réglisse était du peuplier, le sucre candi de la pierre; les pots de confiture étaient vides... Jugez de mon chagrin, Messieurs ! j'allai en larmes porter une plainte à M. le procureur du Roi, et je viens ici vous demander la condamnation d'un homme indigne, et la résiliation de mon traité.

M. le président : Avez-vous payé quelque chose sur le prix du fonds de commerce ?

Le plaignant : Non, Monsieur, puisque je me suis aperçu de la malice avant de partir pour Vanves chercher mon magot.

M. le président, au prévenu : Noel, expliquez-vous sur les faits qui vous sont reprochés ?

Le prévenu : Tout ce que vient de vous dire Monsieur est dénué de vérité et de sens commun. Si ma boutique avait été remplie de marchandises comme Monsieur dit qu'il l'avait cru, je n'aurais pas été lui donner le tout pour 700 francs. Il n'aurait pas fait un mauvais marché.

M. le président : Cet homme a trouvé des pains de sucre en plâtre, de l'eau dans des bouteilles d'anis, des chandelles en bois...

Le prévenu : Il s'en trouvait chez moi comme il s'en trouve chez tous les confiseurs. Nous ne pouvons pas remplir nos magasins de marchandises... il en faudrait pour trop d'argent... Nous avons pour la montre des marchandises factices.

M. l'avocat du Roi : Enfin, y avait-il quelques marchandises dans vos rayons et dans vos tiroirs ?

Le prévenu : Certainement; il y avait du savon, des cerises à l'eau-de-vie... enfin des objets d'épicerie... Mais je dirai que pour 700 francs je ne pouvais pas vendre à Monsieur un fonds tout garni... Je n'ai jamais prétendu lui vendre que le fonds tout nu et les ustensiles servant à son exploitation.

M. le président : Le plaignant a déclaré que vous l'aviez fait boire, et que vous aviez profité de son ivresse pour lui faire signer le traité.

Le prévenu : C'est lui, au contraire, qui a voulu à toute force me faire boire; il était si content de notre marché, qu'il aurait bu toute la boutique.

Le plaignant : Ça ne m'aurait pas porté à la tête, des liqueurs d'eau pure...

M. Duez jeune se présente pour la partie civile; il demande, au nom de son client, 1,000 francs de dommages-intérêts.

M. Gervais présente la défense du sieur Noel.

M. Mahon, avocat du Roi, soutient la prévention. Il pense que, bien que le prix du fonds n'ait pas été payé, la tromperie n'existe pas moins, puisqu'il existe un sous-seing privé au moyen duquel on peut poursuivre le sieur Clermont.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, pour qu'il y eût tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, aux termes de l'art. 423 du Code pénal, il faudrait qu'on eût fait constater régulièrement les marchandises qui composaient le fonds, pour s'assurer qu'elles étaient telles que le vendeur l'avait annoncé;

« Qu'en l'absence de cette constatation, le fait ne présente plus qu'une question de vite, et ne peut constituer un délit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Noel de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

— Un jeune homme et un enfant sont prévenus d'un délit de pêche.

M. le président, s'adressant au plus âgé, lui demande ses noms ?

R. Mystères de Paris Auguste Martial.

M. le président : Quels noms dites-vous ? Nous avons probablement mal entendu. — R. Je dis Mystères de Paris Auguste Martial, c'est à cause de la pièce des Mystères de Paris à la Porte-Saint-Martin que mes camarades m'ont dit qu'il y avait un nommé Martial, qu'est mon nom, qui était un fameux pêcheur de l'île des Ravageurs; pour lors ils m'ont donné le sobriquet de Mystères de Paris.

M. le président : Vous ne devez dire en justice que vos véritables noms ?

Martial : Comme vous voudrez, j'y tiens déjà pas tant à celui de Mystères de Paris, même qu'au commence-

ment j'en voulais et me suis battu cinq fois pour pas le porter. Mes vrais noms, puisque vous voulez les savoir, c'est Auguste Martial.

Les débats de l'affaire s'engagent ensuite, et l'homonyme du Martial de l'île des Ravageurs a été condamné à 5 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle était encore appelé à sévir contre cinq cochers de voitures publiques, ou conducteurs de voitures particulières, qui peu soucieux de la sécurité des piétons, sont traduits devant la 8<sup>e</sup> chambre sous la prévention de blessures par imprudence. Ce sont les nommés Dieu, Huel, Louise, Viard et Borel, auxquels cinq plaignans plus ou moins vieux, plus ou moins infirmes, viennent imputer le délit de les avoir renversés et blessés dans les rues de Paris où ils cheminaient à grand-peine et en prenant toutes les précautions que la prudence pouvait leur suggérer.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, et nonobstant les excuses présentées comme défense par les prévenus, le Tribunal condamne Dieu à 5 francs d'amende, et à 20 francs de dommages-intérêts envers le pauvre ivrogne qu'il avait renversé, Huel à vingt-quatre heures de prison seulement, en considération des quinze jours pendant lesquels il avait été mis à pied par son administration, Louise à vingt-quatre heures de prison également, Viard, à 20 francs d'amende et à payer annuellement une rente de 60 francs à la bonne vieille qu'il avait blessée, enfin Borel à huit jours de prison et à 800 francs de dommages-intérêts envers sa victime.

— Un pauvre diable de cocher de cabriolet à quatre roues dit Mylord, a quitté momentanément son poste élevé pour venir demander à la justice, une réparation éclatante de la plus épouvantable des volées que lui ont administré sur son siège même trois individus, beaucoup trop en gaité au sortir d'une noce.

Le cocher s'exprime en ces termes :

Je finissais tranquillement ma nuit, fidèle au poste, devant l'établissement du *Galant Kabyle*, où, pour le quart-d'heure, s'exécutaient noces et festins. Tout à coup je me suis tiré par la manche à me faire tomber en sursaut, et vingt personnes au moins m'ordonnent à la fois de leur ouvrir ma voiture. « N'y a place que pour trois, leur dis-je sans m'émouvoir, car j'étais dans mon droit. — Descends, descends tout de suite, méchant sapin, et file doux ou siroon... — Je ne filerai pas; j'en emmène trois, pas plus, arrangez-vous; tirez au doigt mouillé ! — Attends, attends, attends, mouille, » etc., etc.; les mille et une horreurs, quoi... Mais ce n'est pas tout; je me trouve à pied en un tour de main; on fait le siège de ma voiture; ils montent devant, dessus, derrière, partout, et puis ils fontent Cocotte qui a le bon esprit de ne pas bouger, sans quoi elle broyait son maître qui la nourrit avec amour de sa propre main. Bref, je n'étais plus qu'une plaie; mon carrick, ma veste et ma culotte n'avaient plus figure humaine, et si la garde de la barrière n'était pas intervenue à temps, je ne sais pas ce qui serait resté intact de tout mon pauvre individu. Parmi ces noces enragés, les plus enragés étaient ceux que je vous présente. Traitez-les un peu à votre tour comme ils le méritent.

C'est ce que fait le Tribunal, en condamnant les trois étourdis chacun à 16 francs d'amende, et solidairement à payer au cocher une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts.

— Une de ces fermières commerçantes auxquelles, dans les environs de Paris, on donne le nom de coquetières, la femme Lanoire, quittait avant-hier, vers deux heures de l'après-midi, le marché de Corbeil, où elle venait de vendre les volailles et autres denrées qu'elle y apporte chaque semaine, lorsque sa charrette fit rencontre de celle d'une autre marchande, la femme Deslions, qui habite comme elle la commune de Seine-Port; elles cheminèrent quelque temps de compagnie; mais arrivées à la forêt de Rougeaux, la femme Deslions, sans doute pressée de regagner son domicile, dit à sa compagne qu'elle allait prendre les devans et annoncer son arrivée. En effet, elle fouetta son cheval, et se trouva bientôt à deux cents mètres environ de distance.

En ce moment, et comme elle se trouvait à l'endroit de la forêt désigné sous le nom de *la Table du Roi*, la femme Deslions crut entendre une voix qui appelait au secours, mais ce cri ne se répétant pas, elle continua sa marche. Or, voici ce qui se passait pendant ce temps. A peine la femme Lanoire s'était-elle trouvée seule sur la route, cheminant au pas d'un cheval faible et fatigué, qu'un jeune homme vêtu d'une blouse et coiffé d'une calotte grecque, s'approcha d'elle. « Eh ! la bonne femme, lui dit-il, n'allez-vous pas à Melun ? — Non, répondit la fermière, je suis de Seine-Port et j'y retourne. — Au fait, dit le jeune homme en ayant l'air de se raviser, j'ai un parent à Seine-Port, auquel je dois aller souhaiter la bonne année, voulez-vous que je profite de l'occasion ? — Comment se nomme votre parent ? demanda la femme Lanoire. — Jean-Louis; il est compagnon maçon; je voudrais vraiment le voir, allons, laissez-moi monter dans votre voiture. — Cela n'est pas possible, répliqua la femme Lanoire, mon cheval a de la surcharge, à peine pourra-t-il arriver.

Elle n'avait pas achevé ces mots, que le jeune homme, s'élançant sur le marchepied, se précipita sur elle et la frappa à la gorge de coups redoublés d'un couteau-poignard. Ce fut alors que la malheureuse fermière poussa des cris de détresse qui furent entendus par la femme Deslions. Celle-ci, ayant fait rebrousser chemin à son cheval, vit de loin la lutte engagée entre l'assassin et la victime; mais alors la peur la saisit elle-même, et, au lieu d'accourir à son secours, elle mit pied à terre sur la route et cria de toute sa force : « A l'aide ! au secours ! »

Quelques pauvres femmes, occupées à ramasser du bois mort dans la forêt, entendirent ces cris et s'empresèrent de gagner la route; à leur aspect, le meurtrier sauta à bas de la charrette et s'enfonça dans le fourré, abandonnant dans sa fuite sa calotte grecque tombée sur le milieu du chemin.

Cependant la malheureuse femme Lanoire perdait tout son sang. On chercha à lui donner des secours, mais ses blessures étaient tellement graves que l'on jugea sagement que le mieux était de la transporter sans retard à Seine-Port, dont la *Table-du-Roi* est peu distante. Elle fut, à cet effet, placée dans la voiture de la femme Deslions, qui accomplit rapidement le trajet, laissant sur son passage une longue traînée de sang. On espère sauver cette pauvre femme. L'assassin qui, d'après les déclarations reçues, ne paraît âgé que de 19 à 20 ans, avait déjà, avant sa rencontre dans la forêt, été remarqué par la femme Deslions, qu'il avait aidée à recharger ses paniers sur sa voiture. La tentative d'assassinat dont il s'est rendu coupable, avait évidemment pour but de commettre un vol; mais dans la précipitation de sa fuite il n'a pu s'emparer d'une somme de 200 fr. environ, que la femme Lanoire avait dans ses poches.

La justice informe.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Le dernier compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, par MM. Loiseau et Ch. Vergé, ren-

ferme un Mémoire assez court, mais très substantiel, de M. Vivien, sur la législation industrielle de la France. Un Mémoire de M. Vivien, c'est chose rare; à cet égard, l'ancien ministre de la justice ne se pique guère de marcher sur les traces de M. Barthélemy-Saint-Hilaire ou de M. Giraud. Il est vrai que son admission à l'Académie ne date pas encore de bien loin; à peine a-t-il eu le temps d'essayer l'habit brodé de vert; mais nous savons tel philosophe, tel inspecteur de droit, qui auraient dix volumes le moyen de dépenser vingt discours et dix volumes, sans fatigue pour eux, sinon pour le lecteur. M. Vivien en est tout simplement, depuis le jour où il a reçu l'héritage de M. Berryat-Saint-Prix, à sa première tâche d'encre; l'honorable député, conseiller-d'état, écrit fort peu; le conseil administratif, dont il préside un des comités, se loue beaucoup de son zèle et de ses lumières; le public ne connaît de lui qu'un opuscule déjà vieux sur la législation des théâtres, et quelques articles de revues tout récemment colligés pour les besoins de sa candidature académique. En lui l'homme pratique absorbe l'écrivain, et c'est vraiment dommage, car M. Vivien est un de ces esprits fermes, vigoureux et lucides qui, s'ils ne se distinguent point par la hardiesse et l'originalité des idées, s'ils ne frappent pas l'imagination par la puissance et la richesse de leur jet intellectuel, s'ils ne lui ouvrent pas de vastes et nouveaux horizons, n'en préviennent pas moins en leur faveur par la netteté, le calme, la solidité de leur jugement, par l'autorité de leur expérience et de leur raison. M. Vivien est, avant tout, ce que l'on appelle un homme positif; il n'a que peu de goût pour la spéculation philosophique, et ne se paie ni de rêveries ni de chimères; observateur attentif et consciencieux, il étudie les faits, il aime à s'y tenir et ne s'aventure jamais dans les périlleuses voies de l'abstraction, dans les obscures régions de la synthèse. La prédisposition naturelle de son intelligence à ne s'attacher qu'aux réalités, est devenue d'autant plus vive, qu'il a toujours vécu au sein des travaux administratifs; il a vu longtemps et de fort près fonctionner la machine administrative; il est encore tous les jours à même d'examiner les rouages et d'en surveiller l'action; peut-être ne saurait-il pas, lors même qu'il en reconnaît la nécessité, en perfectionner le mécanisme, mais il le connaît à fond; il sait à merveille ce que vaut notre législation, comment elle s'est établie en raison des besoins et des mœurs, comment elle procède; il est plus que personne en état d'en apprécier sagement les mérites, et son impartialité est assez grande pour laisser croire que, quand bien même il ne verrait pas en les moyens de l'améliorer, il n'hésiterait cependant pas à en signaler les défauts.

Ceci revient à dire que, tout en reconnaissant les qualités pratiques de M. Vivien, nous le croyons plus apte à apprécier sagement ce qui est, qu'à découvrir ce qui doit être, à expliquer la méthode et l'esprit de nos institutions, qu'à émettre des idées et des projets de réforme. Mais c'est justement à titre de commentateur judicieux et mesuré, que son Mémoire académique mérite d'être lu avec attention; l'auteur y a pris hautement la défense de la constitution actuelle de l'industrie; il a voulu démontrer que l'ensemble des lois qui régissent la production et ses nombreux agens, n'est pas aussi dépourvu de sagesse et de raison que le prétendent certains novateurs. Nous le croyons sans peine, n'étant ni les ennemis de la liberté du travail, ni les adversaires du principe tant attaqué de la concurrence. La liberté du travail a été décrétée par l'assemblée constituante en haine des maîtrises, des corporations et des jurandes; la concurrence a été établie dans l'intérêt du progrès des industries et à l'encontre des monopoles, et c'est de l'inauguration du régime nouveau que date le merveilleux essor de la production et les vastes accroissemens de la richesse publique. La liberté du travail et la concurrence sont les principes généraux de cette organisation industrielle qui, dans l'espace de cinquante ans, a transformé le pays, et qui, en excitant puissamment l'activité des esprits, a multiplié les sources du progrès, fécondé d'un bout à l'autre du territoire les éléments de prospérité et de bien-être. La législation qui nous régit n'est que l'expression de ce double besoin de liberté, quant aux agens et quant aux produits du travail, qui fermentait au sein des populations vers la fin du dernier siècle, et qui fit explosion au temps de la Constituante; elle s'est formée peu à peu sous l'empire des idées et des faits; l'édifice s'en est élevé pierre à pierre sous le Consulat et sous l'Empire; la Restauration n'a pu rien y changer, malgré son secret penchant pour un régime aboli; la révolution de Juillet n'a eu garde de songer à modifier les dispositions essentielles du système. Le code actuel de l'industrie a pour origine la liberté et pour point d'appui l'expérience; il est en harmonie avec les besoins, avec les intérêts, avec les mœurs; c'est assez dire qu'il a sa légitime raison d'être, et M. Vivien est, selon nous, pleinement fondé à le soutenir.

Mais ce code, basé sur des principes qui nous paraissent justes, sages, en accord avec l'esprit, les idées, les tendances, les nécessités de notre ordre social, ce code est-il suffisamment complet? A-t-il tout prévu? Pourrait-il à tout? Ne présente-t-il pas, sur certains points, de regrettables lacunes? Ne saurait-il être utilement modifié sur d'autres? Là est la question, question grave, complexe, et malheureusement, en raison de l'extrême diversité des opinions et de la force des arguments qu'apportent les uns et les autres, fort difficile à résoudre. Pour la traiter plus méthodiquement, M. Vivien a distingué dans l'industrie deux éléments fondamentaux, les agens et les produits du travail, en d'autres termes, les ouvriers et leurs œuvres. Les lois qui régissent la production en elle-même ne donnent lieu, du reste, de sa part qu'à peu d'observations; à cet égard, il serait volontiers optimiste; il prône hautement la liberté absolue de la fabrication en ce qui touche aux mélanges des matières, au tissage, aux dessins, aux couleurs, à la dimension, au poids, à la disposition des objets. « Le fabricant, s'écrie-t-il avec une sorte d'entraînement, n'a pour règle que le goût et pour limites les besoins du public. Son génie peut parcourir à l'aise le plus vaste espace. La concurrence l'anime, l'intérêt personnel le dirige, l'excite ou le retient; l'amour de la célébrité peut lui prêter des forces. » Mais s'il reconnaît l'efficacité et s'il proclame la vertu du principe de la libre fabrication, il n'en admet pas moins la convenance de certaines restrictions commandées par la nécessité de stimuler l'activité privée, source première et féconde de toute activité publique. Il trouve tout naturel que l'inventeur d'un nouveau produit jouisse pendant un temps déterminé du droit exclusif d'exploiter sa découverte; ce monopole temporaire lui paraît avec raison être la légitime récompense de l'homme de génie qui, pour augmenter la puissance productive de l'industrie et l'enrichir d'une précieuse conquête, s'est épuisé en longues et laborieuses recherches ou en sacrifices coûteux; le lui refuser, ce serait paralyser les efforts de l'artiste, décourager l'esprit d'amélioration et condamner le travail humain à une déplorable immobilité. Et qui pourrait se plaindre que l'heureux inventeur use seul, pendant quelques années, d'un avantage qui peut-être n'eût jamais été obtenu sans lui? Le jour ne viendra-t-il pas, et l'échance en est rapprochée avec une rigueur parfois avari, où le domaine public entrera en partage avec lui?

M. Vivien ne défend pas avec moins de vigueur le privilège de l'exploitation exclusive des produits qui doivent leur valeur à leur forme ou aux dessins dont ils sont ornés. Là brillent, en effet, le goût, le talent et l'habileté de la main qui les a tracés. Le public les recherche avec empressement, la mode les adopte, et le fabricant les paye d'une main libérale. Si l'industrie n'a pas fait une conquête aussi utile que quand une invention véritable vient accroître son domaine, le propriétaire du modèle ou du dessin, qui l'a commandé et soldé de ses deniers, n'en a pas moins le droit de jouir du monopole de la vente pendant un temps assez long pour qu'il puisse rentrer dans ses déboursés.

Ainsi, la liberté est la règle, le privilège n'est que l'exception. C'est fort bien, tant qu'il plaît à l'industrie de se maintenir dans les bornes d'une concurrence sérieuse et loyale. Mais si la fraude se glisse dans la fabrication, si le produit est falsifié, comment réprimera-t-on l'abus? S'emparer de la marque d'autrui, ce serait œuvre de faussaire, et la loi a prévu le cas; mais la marque est simplement facultative; nul n'est tenu de l'imprimer sur ses produits. A l'abri du mystère qui couvre l'origine des marchandises, l'industriel peut impunément duper l'acheteur. A qui celui-ci s'en prendrait-il? Et, d'ailleurs, que gagnerait-il à se plaindre? La falsification n'est défendue que lorsqu'elle porte atteinte à l'hygiène publique; hors de là tout est permis. N'est-ce pas un mal? Ce silence de la loi ne constitue-t-il pas une fâcheuse lacune? Ne conviendrait-il pas d'exiger de tout fabricant qu'il inscrive son nom sur ses produits, et en fit connaître par un signe apparent la matière et la composition, puis d'établir, au profit de la sincérité de l'industrie, contre les fraudeurs, une échelle de peines? Cette obligation de la marque et du titre est déjà imposée à l'égard de certaines matières, et notamment de l'or et de l'argent; M. Vivien ne pense pas qu'on doive l'étendre à d'autres, par la raison qu'on ne pourrait trouver une marque de nature à suffire aux mille variétés de la fabrication, aux mélanges innombrables des tissus, aux alliages innombrables des matières premières; mais il a pris soin de renverser lui-même son argument, en reconnaissant l'utilité d'une marque obligatoire pour les objets destinés à l'exportation; s'il croit la marque possible pour le commerce extérieur, comment ne le serait-elle pas pour le commerce du dedans?

M. Vivien avoue pourtant que les fraudes qui s'exercent à l'égard des marques de fabrique ne sont ni suffisamment définies, ni suffisamment réprimées, et que sur ce point, il y a quelque chose à faire. Il voudrait aussi que le personnel des conseils (chambres consultatives des arts et manufactures, chambres de commerce, conseils généraux des manufactures et du commerce) placé à la tête de l'industrie « pour faire connaître au gouvernement les besoins et moyens d'amélioration des fabriques, arts et métiers, présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, signaler les causes qui en arrêtent les progrès, indiquer les ressources qu'on peut se procurer, » il voudrait, disons-nous, que le personnel de ces conseils embrassât des catégories plus nombreuses et plus diverses. A cela près, la législation industrielle de notre pays lui paraît satisfaisante dans ses rapports avec la fabrication; il voit se développer en elle un remarquable esprit d'ordre, de sagesse et de prévoyance; il est convaincu qu'elle a reçu toute l'organisation compatible avec les principes généraux de la constitution et les saines maximes de l'économie politique.

Au point de vue des agens du travail, c'est-à-dire des ouvriers, M. Vivien a remarqué l'insuffisance de la loi sur le travail des enfans dans les manufactures; il constate qu'elle est loin d'avoir produit les effets salutaires qu'on en attendait, qu'elle est fort mal exécutée, et insiste vivement sur la nécessité de la revoir et de l'étendre. Il réclame aussi une meilleure détermination du contrat d'apprentissage, qui, selon lui, n'est pas légalement placé sous l'autorité des règles morales et en quelque sorte paternelles, qui tiennent à son essence. Frappé des services immenses qu'ont rendu partout où l'on a jugé à propos de les établir, les conseils de prud'hommes, il demanderait volontiers qu'on généralisât l'institution, et qu'on investit d'attributions plus larges. Certes, on ne peut qu'applaudir à un semblable vœu. Il suffit, en effet, d'avoir parcouru l'opuscule récemment publié par M. Mollot sur l'apprentissage, pour comprendre tout le parti qu'on pourrait tirer, dans l'intérêt des classes ouvrières, des conseils de prud'hommes. M. Mollot signale plusieurs mesures prises par les prud'hommes de Lyon, et qui ont toutes droit à une mention des plus honorables.

Ainsi, par exemple, lorsque l'apprenti a terminé la première année de son engagement et acquis la force suffisante, les prud'hommes fixent la tâche qu'il doit à son maître, et au-delà le jeune ouvrier gagne moitié de la façon à la fin de chaque pièce. Si l'apprenti est une jeune fille, et que le maître vienne à perdre sa femme, et n'ait plus que de jeunes garçons dans son atelier, ils prononcent la résiliation du contrat. Ils ont dressé une formule du contrat d'apprentissage approprié à leurs fabriques, et cette formule, ils la proposent à tous les manufacturiers, qu'ils invitent à consulter en toute occasion leur président, toujours prêt à les entendre. Ils ont commis un médecin pour veiller sur la santé des apprentis. Enfin, ils chargent souvent un de leurs membres d'exercer, à titre de patronage officieux, une surveillance perpétuelle, soit sur le travail et la conduite d'un apprenti, soit sur la nature et la suffisance de l'instruction qu'on lui donne. « Noble et touchante sollicitude, s'écrie à ce propos M. Vivien, qui revêt d'un caractère presque sacré cette magistrature paternelle, exemple saisissant de ce que la société pourrait obtenir, dans l'intérêt de l'industrie, du concours bienfaisant, moral et éclairé des chefs d'établissements, des chefs d'ateliers, de tous ceux enfin qui n'estiment la fortune, le crédit ou l'influence, qu'en raison des ressources que leur charitable dévouement y puise ! »

M. Vivien a négligé de compter au nombre des lacunes que présente notre organisation industrielle l'insuffisance de l'enseignement professionnel. C'est un oubli grave de la part d'un homme pratique; on est d'autant plus en droit de s'en étonner que, sur ce point, il n'y a ni contestation ni même ombre de dissidence. Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'étendre, ou pour mieux dire — car à cet égard tout est à créer, ou peu s'en faut — de constituer l'éducation professionnelle. C'est un besoin général, un des vœux les plus énergiques et les plus légitimes du temps où nous vivons. Il convient d'y donner satisfaction au plus tôt; l'Etat ne peut abandonner à la spéculation privée, ni même à la sollicitude municipale, le soin de préparer les jeunes gens aux carrières industrielles; son devoir est de développer simultanément tous les genres, aussi bien que tous les degrés d'instruction. L'initiative a déjà été prise par quelques grandes villes, telles que Paris, Nantes, Rouen, Lyon, Toulouse, Marseille; c'est signe qu'il y a urgence; et, en effet, nous sommes fort en arrière, relativement à certains peuples du continent; l'Allemagne, notamment, a marché vite dans cette voie nouvelle; on dit qu'elle est loin devant nous.

Tel est, en abrégé, le tableau critique que nous offre dans son Mémoire M. Vivien, de l'ensemble de notre législation industrielle; c'est l'œuvre d'un esprit éclairé, modéré et sage. On a vu pourtant que nous n'étions pas

en toutes choses de l'avis de l'honorable académicien; si l'espace ne nous manquait pas, nous aurions encore à présenter des observations nombreuses. Ainsi, nous ne saurions accepter dans toute sa rigueur cette triste fin de non-recevoir qu'il oppose à la détresse des classes ouvrières, en disant que la misère est le lot inévitable de l'humanité et en s'autorisant à cette occasion du témoignage de l'histoire. L'histoire ne prouve rien; la comparaison du passé avec le présent ne peut servir à démontrer qu'une chose, c'est que le présent vaut mieux que le passé; tout homme a le droit de vivre en travaillant; il appartient à notre époque, qui a compris toute la portée de cette formule, de faire qu'elle ne soit plus un vain mot. Nous ne partageons pas non plus la répugnance extrême que M. Vivien manifeste contre toute intervention de l'Etat en matière d'industrie et contre toute mesure qui tendrait à limiter les écarts et les abus de la concurrence. Sans croire à la possibilité de l'organisation du travail, qui aurait pour effet, l'auteur du Mémoire le dit avec raison, de substituer la société à l'individu, de tuer la prévoyance, de détruire la liberté, d'instituer une sorte d'esclavage analogue à celui qui règne dans nos possessions d'outre-mer, on peut concevoir un système mixte dans lequel les attributions élargies du pouvoir ne feraient aucun tort aux droits du citoyen; un système qui aurait pour but d'atténuer les excès de la concurrence sans l'abolir, qui assurerait à l'Etat, tuteur naturel du peuple et géant responsable des intérêts sociaux, une part d'action plus grande sur les mouvements industriels, « sans supprimer l'aiguillon qui stimule l'activité universelle, qui anime la main de l'ouvrier, qui échauffe le génie de l'artiste, qui permet à l'industrie de créer des produits plus parfaits et moins chers, et qui entretient la vie au sein de la société. » Mais il est temps

d'en finir; le développement de toutes ces considérations nous entraînerait trop loin, et force nous est de l'ajourner. Encore un mot cependant en l'honneur d'un Mémoire qui vient s'élever dans le compte-rendu, tout à côté du travail de M. Vivien, et dans lequel M. Barthélemy-Saint-Hilaire a résumé les curieuses études d'un savant orientaliste anglais, M. Colebrooke, sur la philosophie indienne. Le sujet en vaut la peine; il ne s'agit de rien moins que de tout un nouveau monde d'idées et de systèmes philosophiques; M. Colebrooke en est le Christophe Colomb. M. Barthélemy-Saint-Hilaire en sera l'Amérique Vespute; les Pizarre et les Fernand Cortez de l'électisme y trouveront de la besogne pour un siècle. *Mimánsá, Védánta, Nyáya, Veishéshika Sankhya*, etc., tels sont les noms étranges de ces pays vierges, de ces régions inexplorées. L'occident était épuisé; Aristote, Platon, Descartes, Bacon, Leibnitz, Spinoza, Locke, Kant, Hegel, et M. Cousin lui-même, étaient à bout d'obscurités et de mystères; encore quelques jours, et la philosophie moderne, après avoir tout dévoré autour d'elle, serait morte d'inanition. Quelle bonne fortune pour elle, que d'avoir ainsi découvert, à trois mille lieues dans l'espace et à trois mille ans de distance dans le temps, des penseurs originaux et profonds tels que Kapila, Sakia, Mouni, Djaimini, Kanada et Patandjali!

— Salle des spectacles-concerts, boulevard Bonne-Nouvelle. Aujourd'hui samedi, pour les débuts de M. Delmas, physicien prestidigitateur arrivant d'Amérique, grande séance d'escamotage et de magie blanche, danses, channonnettes, danse de corde, etc., orchestre dirigé par Fessy. — Le jeudi et le dimanche, spectacles de jour pour les enfants, de une à cinq heures. Prix d'entrée, 50 centimes.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.  
**VASTE TERRAIN** Etude de M. Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.  
D'un vaste Terrain propre à élever de belles constructions, sis à Paris, rue Blanche, 9.  
L'adjudication aura lieu le mercredi 3 février 1847, une heure de relevée.  
DESIGNATION.  
Terrain, rue Blanche, n. 9.  
Ce terrain est d'une contenance de 1338 mètres 43 centimètres. Il a sa façade sur la rue Blanche, sur laquelle il porte le n. 9. Il tient d'un côté à M. Pinchon, sur une longueur de 49 mètres 80 centimètres; au fond, au n. 20 de la rue de Clichy; d'autre côté, à un troisième lot précédemment vendu.  
Il est divisé en deux lots.  
Premier lot.  
Le premier lot a, sur la rue Blanche, une façade de 13 mètres 23 centimètres, et tient d'un côté à M. Pinchon sur une longueur de 49 mètres 80 centimètres; d'autre côté au deuxième lot, et au fond à divers, sur une largeur de 12 mètres 935 millimètres.  
Il a une contenance de 669 mètres 21 centimètres.  
Deuxième lot.  
Le deuxième lot a, sur la rue Blanche, une façade de 13 mètres 23 centimètres; il tient d'un côté au premier lot; d'autre côté audit troisième lot; au fond à divers sur une largeur de 12 mètres 935 millimètres.  
Il a une contenance de 669 mètres 22 centimètres.  
Mises à prix :  
Premier lot, sur la mise à prix baissée de cent quarante-trois mille deux cent douze francs à cent mille francs, et  
Deuxième lot, sur celle baissée de cent quarante-trois mille deux cent douze francs à cent mille francs, 100,000 francs.

Total des mises à prix. 100,000 francs.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° à M. Général, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;  
2° à M. Berthier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 11;  
3° à M. Lombard, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Jeûnes, 13;  
4° à M. Masson, avoué collicitant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18;  
5° à M. Collet, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n. 23;  
6° à M. Sinet, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n. 57;  
7° à M. Pelinau, notaire à Paris, rue de la Paix, 1;  
8° à M. Prescher, notaire, rue Saint-Honoré, 297;  
9° à M. Oubreton, notaire, rue Saint-Honoré, 354;  
10° à M. Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14;  
11° à M. Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8.

Vente d'un Fonds de commerce.

**CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.**  
**FONDS DE LIMONADIER** Vente aux enchères publiques, après faillite de M. MARCHAL, notaire à Paris, rue de la Harpe, n. 11.  
D'un Fonds de limonadier, situé place du Théâtre, à Montmartre, composé du matériel, de l'achalandage et du droit au bail des lieux où il est exploité.  
Sur la mise à prix de 2,000 francs.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1° à M. Maillot, rue de Jeûnes, 14, syndic de la faillite;  
2° à M. Marchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, dépositaire du cahier des charges;  
3° Et sur les lieux.  
(5321)

OBJETS DE SCULPTURE EN COMPOSITION PLASTIQUE.

Exposition et Ateliers, passage de l'Opéra, 3.  
Association des Artistes pour tout ce qui concerne la Sculpture. — Portraits d'après nature et après décès, en buste, médaille, statuette, ressemblance garantie. — Le tout à des prix modérés.

**STATUETTES** de toutes grandeurs, historiques, gracieuses et classiques, imitation de marbre, pierre, etc.  
**BUSTES** d'hommes célèbres grandeur naturelle et en miniature, imitation de marbre et de bois.  
**GROUPE** classiques, antiques et gracieux. Ornaments de cheminées, imitation de marbre et de bois.  
**ANIMAUX.** Riche collection complète, imitation d'après nature.  
**SUJETS RELIGIEUX,** Christs, Bénédictins, Vierges, etc.  
**VASES, BOCAUX** pour garnitures de bureaux. Imitation d'ivoire, pierres et de bois de chêne.  
**CADRES** de toutes grandeurs, avec sujets religieux et historiques.

**MOULAGE** à la gélatine, sans contours, bas-reliefs, imitation d'ivoire.  
**MÉDAILLES,** grandes collections historiques et classiques formées en médailles.  
**SUJETS** historiques, estampés et tirés des principaux monuments de l'Europe.  
**CONSOLES,** supports, vases de fleurs et de toutes espèces, imitation de marbre et de bois.  
Tout ce qui concerne la Sculpture, le Modelage et le Moulage ordinaire et en gélatine. Emballage pour l'exportation, garanti par le système COTELLE, breveté.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT.

Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 26 décembre 1846, enregistré à Paris le même jour, folio 17, recto, case 3, par (illicite), qui a reçu 5 fr. 50 cent, pour droits:  
Il a été formé entre M. Paul-François MAILLET, entrepreneur de maçonnerie et marchand plâtrier, demeurant à Montreuil, rue Dupré, 79;  
Et M. Eugène-Adolphe SIMON, conducteur de travaux de bâtiments, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, 43, et devant, et actuellement à Paris, rue de Chabrol, 12:  
Une société en nom collectif, pour dix années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1847, sous la raison sociale SIMON et MAILLET, pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de maçonnerie, présentement exploité à Paris par M. Maillet seul, rue de la Projette, 12.  
Le siège de la société est fixé au domicile de M. Simon, à Paris, présentement rue de Chabrol, 12.  
Chacun des associés gère et administrera individuellement, mais sous la responsabilité solidaire des deux associés.  
La s<sup>te</sup> sociale appartient à M. Simon, pour tous les affaires de la société seulement.  
Les concours des deux associés est nécessaire pour tous emprunts ou marchés.  
Pour extrait. SIMON et MAILLET. (7021)

prochain, et que M. Levasseur reste liquidateur de fait le 1<sup>er</sup> juillet prochain, et devra durer trois ou six années.  
La raison sociale la signature sociale sont TERRAVALLEN jeune et fils. La signature appartient aux deux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les affaires de la société, et ce à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux. Le fonds social est de 100,000 francs.  
Pour extrait. A. LADEVEZE, rue d'Enghien, 4. (7024)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué, rue Sainte-Anne, 48.  
D'un acte sextuple sous seings privés, en date à Paris du 31 décembre 1846, fait entre M. Jean-Eugène CHARDON, M. Pierre-Hilaire BLOUET, M. Alexandre GUESNIER, M. Narcisse GUILMIN, tous quatre négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 81 et 83, et M. Jules-Alphonse-Georges LADAN-BOCKAIRY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27, et M. Pierre-Narcisse GUILMIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 12, enregistré à Paris le 5 janvier 1847, il appert 1<sup>o</sup> que la société formée pour l'exploitation de la maison de nouveautés sise à Paris, rue Saint-Denis, 191 et 193, aux Salutes de Saint-Jacques, aux termes d'un acte sous seings privés du 22 février 1845, enregistré à Paris le 4 mars suivant et dûment publié, a été dissoute à l'égard de M. Guilmin, lequel devait à compléter du 1<sup>er</sup> février prochain, être associé commanditaire, et se trouve ainsi dispensé de verser sa commandite de 100,000 fr.  
2<sup>o</sup> Qu'au lieu et place de M. Guilmin, M. Bockairy entre dans la société à compter du même jour 1<sup>er</sup> février 1847 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1850, avec un apport de 200,000 francs, mais en qualité d'associé-gérant, ayant aussi la signature sociale.  
3<sup>o</sup> Que la raison sociale demeure pendant les quatre premières années : BLOUET, GUESNIER, DELAUNAY et C<sup>o</sup>, et pendant les huit années suivantes : GUESNIER, DELAUNAY et C<sup>o</sup>.  
Pour extrait. (Signé) BLOUET, A. GUESNIER, N<sup>os</sup> DELAUNAY et Jules LADAN-BOCKAIRY. (7025)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué, rue Sainte-Anne, 48.  
D'un acte sous seings privés, en date du 6 janvier 1847, enregistré le même jour.  
Il appert :  
1<sup>o</sup> Qu'il a été, entre MM. Antoine-Désiré LEYVAISSEUR et Ferdinand-César DEBEAUCHAMP, tous deux négociants demeurant à Paris, en l'établissement ci-après, et quatre commanditaires dénommés audit acte, formé sous la raison sociale D. LEVASSOUR, DEBEAUCHAMP et C<sup>o</sup>, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1852, et ensuite sous la raison sociale LEVASSOUR et DEBEAUCHAMP, une société en nom collectif à l'égard de MM. Levasseur et Debeauchamp, et en commandite à l'égard de M. Antoine-Désiré LEVASSOUR, Ferdinand-César DEBEAUCHAMP et Edouard-Pierre MAILLÉVRE, tous trois négociants, de neurant à Paris, rue de Bussy, 23, et M. Pierre-Narcisse GUILMIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 12, ce dernier simple commanditaire, pour la maison de nouveautés sise à Paris, rue de Bussy, 21 et 23, et rue de Seine, 79, à l'enseigne d's Deux-Magots, sous la raison sociale LEVASSOUR, DEBEAUCHAMP et C<sup>o</sup>, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1850, et ensuite DEBEAUCHAMP et MAILLÉVRE, et est demeuré dissoute à compter de 1<sup>er</sup> février

prochain, et que M. Levasseur reste liquidateur de fait le 1<sup>er</sup> juillet prochain, et devra durer trois ou six années.  
La raison sociale la signature sociale sont TERRAVALLEN jeune et fils. La signature appartient aux deux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les affaires de la société, et ce à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux. Le fonds social est de 100,000 francs.  
Pour extrait. A. LADEVEZE, rue d'Enghien, 4. (7024)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué, rue Sainte-Anne, 48.  
D'un acte sextuple sous seings privés, en date à Paris du 31 décembre 1846, fait entre M. Jean-Eugène CHARDON, M. Pierre-Hilaire BLOUET, M. Alexandre GUESNIER, M. Narcisse GUILMIN, tous quatre négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 81 et 83, et M. Jules-Alphonse-Georges LADAN-BOCKAIRY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27, et M. Pierre-Narcisse GUILMIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 12, enregistré à Paris le 5 janvier 1847, il appert 1<sup>o</sup> que la société formée pour l'exploitation de la maison de nouveautés sise à Paris, rue Saint-Denis, 191 et 193, aux Salutes de Saint-Jacques, aux termes d'un acte sous seings privés du 22 février 1845, enregistré à Paris le 4 mars suivant et dûment publié, a été dissoute à l'égard de M. Guilmin, lequel devait à compléter du 1<sup>er</sup> février prochain, être associé commanditaire, et se trouve ainsi dispensé de verser sa commandite de 100,000 fr.  
2<sup>o</sup> Qu'au lieu et place de M. Guilmin, M. Bockairy entre dans la société à compter du même jour 1<sup>er</sup> février 1847 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1850, avec un apport de 200,000 francs, mais en qualité d'associé-gérant, ayant aussi la signature sociale.  
3<sup>o</sup> Que la raison sociale demeure pendant les quatre premières années : BLOUET, GUESNIER, DELAUNAY et C<sup>o</sup>, et pendant les huit années suivantes : GUESNIER, DELAUNAY et C<sup>o</sup>.  
Pour extrait. (Signé) BLOUET, A. GUESNIER, N<sup>os</sup> DELAUNAY et Jules LADAN-BOCKAIRY. (7025)

Suivant acte passé devant M. Barceon et son collègue, notaires à Paris, les 26, 28 et 31 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé entre :  
M. Adolphe-Gustave BLAISE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 3, comme seul gérant responsable;  
Et les personnes dénommées audit acte, et celles qui ont ou deviendront propriétaires des actions créées par ce même acte comme simples commanditaires.  
Une société en commandite dont le but est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Wazemmes, et de continuer cette exploitation dans la ville de Lille et les communes circonvoisines, et généralement partout où elle pourra s'étendre avec facilité de circonstance une nouvelle concession pour la ville de Wazemmes, à l'expiration de celle actuelle;  
2<sup>o</sup> Et d'exploiter ou vendre la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Fécamp et de celle de Cognac.  
La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui ont commencé à courir le 26 décembre 1846.  
Le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Vivienne, 36.  
La raison sociale est : BLAISE et C<sup>o</sup>.  
Le fonds social a été fixé à 1,400,000 fr. représenté par 2,800 actions de 500 francs chacune.  
M. Blaise est seul gérant et administrateur de la société, et a la signature sociale.  
Pour extrait. BERCION. (7022)

Suivant acte passé devant M. Le Monnier et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé une société entre :  
M. Pierre-Louis-Léopold-Nicolas BEUGOU, propriétaire, demeurant à Chamouilly (Haute-Marne), d'une part;  
2<sup>o</sup> Mme Catherine-Léopold BEUGOU, veuve de M. Jean-Baptiste LEBLANC, propriétaire, demeurant à Commercy (Meuse), d'autre part.  
Et 3<sup>o</sup> toutes personnes qui prendront un intérêt de commanditaires dans la société, en devenant propriétaires d'actions dont il va être parlé, d'une dernière part.  
Le but de la société est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter, améliorer, et mettre entièrement en valeur les concessions, prise et chute d'eau composant la propriété des eaux et Usines de Saint-Maur sise à St-Maurice et Saint-Maur (Seine), et dont M. Beugou et Mme Leblanc ont fait apport à la société, avec tous les droits s'y rattachant, et avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1847;  
2<sup>o</sup> De créer un fonds de réserve de 500,000 francs pour parer aux dépenses d'amélioration, exploitation et mise en valeur de ladite propriété.  
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Beugou et de Mme Leblanc, qui en sont sous tous deux gérants responsables, mais en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission, par divers actes de leur gestion, pendant des 29 décembre 1846, 20 juin 1847 et 31 décembre 1845, tous enregistrés et publiés, entre MM. Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSSEN, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et Georges-Alexandre Charles THURNEYSSEN, demeurant aussi à Paris, boulevard des Capucines, 11, sous la raison sociale THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, et a été renouvelée pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1851, avec adjonction de M. Jacob-Frédéric-François BORGES, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, comme troisième associé.  
La raison sociale continuera d'être THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, le siège social d'être à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et la signature sociale d'appartenir à MM. Auguste et Charles Thurneysen, tous deux gérants.  
(7032)

Cabinet de M. SCHELLER-BOCCARIA, avocat, rue Labruyère, 16.  
D'un acte sous seings privés, enregistré le 6 janvier courant, folio 6, r. case 5.  
Il appert que la société formée pour l'exploitation d'un établissement de tailleur, boulevard des Italiens, 11, par acte en date du 24 novembre 1845, enregistré et publié est dissoute à partir du 7 janvier courant.  
Ladite société ayant existé entre : MM. Jean-Baptiste SÈSQUES, et MM. Edouard-Pierre et Gabriel-Benoît CARTE, M. Jean-Baptiste Sèsques est nommé liquidateur, avec l'assistance de M. PERRAULT, négociant, et tous pouvoirs sont donnés à M. Sèsques en cette qualité, pour recevoir toutes sommes dues, pour payer aux créanciers, ou faire les arrangements qu'il verra, poursuivre tous débiteurs.  
Pour extrait. Signé J.-B. SÈSQUES, Pierre CARTE. (7023)

Suivant acte passé devant M. Mirabell-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1846, enregistré, M. Jean-Louis-Augustin COTEL, marchand layetier, demeurant à Paris, place du Louvre, 8, et M. Charles-François DIEUX, gérant la maison de layetier de M. Cotel, rue Aubry-le-Boucheur, 23, demeurant dans cette maison à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand layetier situé à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 23. Il a été dit que la société aurait son siège dans les lieux où s'exerce le fonds, dépendant d'une maison sise à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 23, la durée de la société a été fixée à neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1847. Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient : DIEUX et DIEUX; que les deux associés en feraient usage conjointement, mais seulement pour les affaires et opérations de la société; que toutefois les billets et effets ou obligations de paiement à terme, ainsi qu'il en serait, n'engageraient la société qu'autant qu'ils seraient été souscrits ou endossés par les deux associés.  
Pour extrait. Signé CHAMBAUD. (7031)

Suivant acte passé devant M. Barceon et son collègue, notaires à Paris, les 26, 28 et 31 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé entre :  
M. Adolphe-Gustave BLAISE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 3, comme seul gérant responsable;  
Et les personnes dénommées audit acte, et celles qui ont ou deviendront propriétaires des actions créées par ce même acte comme simples commanditaires.  
Une société en commandite dont le but est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Wazemmes, et de continuer cette exploitation dans la ville de Lille et les communes circonvoisines, et généralement partout où elle pourra s'étendre avec facilité de circonstance une nouvelle concession pour la ville de Wazemmes, à l'expiration de celle actuelle;  
2<sup>o</sup> Et d'exploiter ou vendre la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Fécamp et de celle de Cognac.  
La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui ont commencé à courir le 26 décembre 1846.  
Le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Vivienne, 36.  
La raison sociale est : BLAISE et C<sup>o</sup>.  
Le fonds social a été fixé à 1,400,000 fr. représenté par 2,800 actions de 500 francs chacune.  
M. Blaise est seul gérant et administrateur de la société, et a la signature sociale.  
Pour extrait. BERCION. (7022)

Suivant acte passé devant M. Le Monnier et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé une société entre :  
M. Pierre-Louis-Léopold-Nicolas BEUGOU, propriétaire, demeurant à Chamouilly (Haute-Marne), d'une part;  
2<sup>o</sup> Mme Catherine-Léopold BEUGOU, veuve de M. Jean-Baptiste LEBLANC, propriétaire, demeurant à Commercy (Meuse), d'autre part.  
Et 3<sup>o</sup> toutes personnes qui prendront un intérêt de commanditaires dans la société, en devenant propriétaires d'actions dont il va être parlé, d'une dernière part.  
Le but de la société est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter, améliorer, et mettre entièrement en valeur les concessions, prise et chute d'eau composant la propriété des eaux et Usines de Saint-Maur sise à St-Maurice et Saint-Maur (Seine), et dont M. Beugou et Mme Leblanc ont fait apport à la société, avec tous les droits s'y rattachant, et avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1847;  
2<sup>o</sup> De créer un fonds de réserve de 500,000 francs pour parer aux dépenses d'amélioration, exploitation et mise en valeur de ladite propriété.  
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Beugou et de Mme Leblanc, qui en sont sous tous deux gérants responsables, mais en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission, par divers actes de leur gestion, pendant des 29 décembre 1846, 20 juin 1847 et 31 décembre 1845, tous enregistrés et publiés, entre MM. Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSSEN, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et Georges-Alexandre Charles THURNEYSSEN, demeurant aussi à Paris, boulevard des Capucines, 11, sous la raison sociale THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, et a été renouvelée pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1851, avec adjonction de M. Jacob-Frédéric-François BORGES, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, comme troisième associé.  
La raison sociale continuera d'être THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, le siège social d'être à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et la signature sociale d'appartenir à MM. Auguste et Charles Thurneysen, tous deux gérants.  
(7032)

Cabinet de M. SCHELLER-BOCCARIA, avocat, rue Labruyère, 16.  
D'un acte sous seings privés, enregistré le 6 janvier courant, folio 6, r. case 5.  
Il appert que la société formée pour l'exploitation d'un établissement de tailleur, boulevard des Italiens, 11, par acte en date du 24 novembre 1845, enregistré et publié est dissoute à partir du 7 janvier courant.  
Ladite société ayant existé entre : MM. Jean-Baptiste SÈSQUES, et MM. Edouard-Pierre et Gabriel-Benoît CARTE, M. Jean-Baptiste Sèsques est nommé liquidateur, avec l'assistance de M. PERRAULT, négociant, et tous pouvoirs sont donnés à M. Sèsques en cette qualité, pour recevoir toutes sommes dues, pour payer aux créanciers, ou faire les arrangements qu'il verra, poursuivre tous débiteurs.  
Pour extrait. Signé J.-B. SÈSQUES, Pierre CARTE. (7023)

Suivant acte passé devant M. Mirabell-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1846, enregistré, M. Jean-Louis-Augustin COTEL, marchand layetier, demeurant à Paris, place du Louvre, 8, et M. Charles-François DIEUX, gérant la maison de layetier de M. Cotel, rue Aubry-le-Boucheur, 23, demeurant dans cette maison à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand layetier situé à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 23. Il a été dit que la société aurait son siège dans les lieux où s'exerce le fonds, dépendant d'une maison sise à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 23, la durée de la société a été fixée à neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1847. Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient : DIEUX et DIEUX; que les deux associés en feraient usage conjointement, mais seulement pour les affaires et opérations de la société; que toutefois les billets et effets ou obligations de paiement à terme, ainsi qu'il en serait, n'engageraient la société qu'autant qu'ils seraient été souscrits ou endossés par les deux associés.  
Pour extrait. Signé CHAMBAUD. (7031)

Suivant acte passé devant M. Barceon et son collègue, notaires à Paris, les 26, 28 et 31 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé entre :  
M. Adolphe-Gustave BLAISE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 3, comme seul gérant responsable;  
Et les personnes dénommées audit acte, et celles qui ont ou deviendront propriétaires des actions créées par ce même acte comme simples commanditaires.  
Une société en commandite dont le but est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Wazemmes, et de continuer cette exploitation dans la ville de Lille et les communes circonvoisines, et généralement partout où elle pourra s'étendre avec facilité de circonstance une nouvelle concession pour la ville de Wazemmes, à l'expiration de celle actuelle;  
2<sup>o</sup> Et d'exploiter ou vendre la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Fécamp et de celle de Cognac.  
La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui ont commencé à courir le 26 décembre 1846.  
Le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Vivienne, 36.  
La raison sociale est : BLAISE et C<sup>o</sup>.  
Le fonds social a été fixé à 1,400,000 fr. représenté par 2,800 actions de 500 francs chacune.  
M. Blaise est seul gérant et administrateur de la société, et a la signature sociale.  
Pour extrait. BERCION. (7022)

Suivant acte passé devant M. Le Monnier et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé une société entre :  
M. Pierre-Louis-Léopold-Nicolas BEUGOU, propriétaire, demeurant à Chamouilly (Haute-Marne), d'une part;  
2<sup>o</sup> Mme Catherine-Léopold BEUGOU, veuve de M. Jean-Baptiste LEBLANC, propriétaire, demeurant à Commercy (Meuse), d'autre part.  
Et 3<sup>o</sup> toutes personnes qui prendront un intérêt de commanditaires dans la société, en devenant propriétaires d'actions dont il va être parlé, d'une dernière part.  
Le but de la société est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter, améliorer, et mettre entièrement en valeur les concessions, prise et chute d'eau composant la propriété des eaux et Usines de Saint-Maur sise à St-Maurice et Saint-Maur (Seine), et dont M. Beugou et Mme Leblanc ont fait apport à la société, avec tous les droits s'y rattachant, et avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1847;  
2<sup>o</sup> De créer un fonds de réserve de 500,000 francs pour parer aux dépenses d'amélioration, exploitation et mise en valeur de ladite propriété.  
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Beugou et de Mme Leblanc, qui en sont sous tous deux gérants responsables, mais en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission, par divers actes de leur gestion, pendant des 29 décembre 1846, 20 juin 1847 et 31 décembre 1845, tous enregistrés et publiés, entre MM. Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSSEN, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et Georges-Alexandre Charles THURNEYSSEN, demeurant aussi à Paris, boulevard des Capucines, 11, sous la raison sociale THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, et a été renouvelée pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1851, avec adjonction de M. Jacob-Frédéric-François BORGES, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, comme troisième associé.  
La raison sociale continuera d'être THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, le siège social d'être à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et la signature sociale d'appartenir à MM. Auguste et Charles Thurneysen, tous deux gérants.  
(7032)

Cabinet de M. SCHELLER-BOCCARIA, avocat, rue Labruyère, 16.  
D'un acte sous seings privés, enregistré le 6 janvier courant, folio 6, r. case 5.  
Il appert que la société formée pour l'exploitation d'un établissement de tailleur, boulevard des Italiens, 11, par acte en date du 24 novembre 1845, enregistré et publié est dissoute à partir du 7 janvier courant.  
Ladite société ayant existé entre : MM. Jean-Baptiste SÈSQUES, et MM. Edouard-Pierre et Gabriel-Benoît CARTE, M. Jean-Baptiste Sèsques est nommé liquidateur, avec l'assistance de M. PERRAULT, négociant, et tous pouvoirs sont donnés à M. Sèsques en cette qualité, pour recevoir toutes sommes dues, pour payer aux créanciers, ou faire les arrangements qu'il verra, poursuivre tous débiteurs.  
Pour extrait. Signé J.-B. SÈSQUES, Pierre CARTE. (7023)

Suivant acte passé devant M. Mirabell-Chambaud et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1846, enregistré, M. Jean-Louis-Augustin COTEL, marchand layetier, demeurant à Paris, place du Louvre, 8, et M. Charles-François DIEUX, gérant la maison de layetier de M. Cotel, rue Aubry-le-Boucheur, 23, demeurant dans cette maison à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand layetier situé à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 23. Il a été dit que la société aurait son siège dans les lieux où s'exerce le fonds, dépendant d'une maison sise à Paris, rue Aubry-le-Boucheur, 23, la durée de la société a été fixée à neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1847. Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient : DIEUX et DIEUX; que les deux associés en feraient usage conjointement, mais seulement pour les affaires et opérations de la société; que toutefois les billets et effets ou obligations de paiement à terme, ainsi qu'il en serait, n'engageraient la société qu'autant qu'ils seraient été souscrits ou endossés par les deux associés.  
Pour extrait. Signé CHAMBAUD. (7031)

Suivant acte passé devant M. Barceon et son collègue, notaires à Paris, les 26, 28 et 31 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé entre :  
M. Adolphe-Gustave BLAISE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 3, comme seul gérant responsable;  
Et les personnes dénommées audit acte, et celles qui ont ou deviendront propriétaires des actions créées par ce même acte comme simples commanditaires.  
Une société en commandite dont le but est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Wazemmes, et de continuer cette exploitation dans la ville de Lille et les communes circonvoisines, et généralement partout où elle pourra s'étendre avec facilité de circonstance une nouvelle concession pour la ville de Wazemmes, à l'expiration de celle actuelle;  
2<sup>o</sup> Et d'exploiter ou vendre la concession de l'éclairage par le gaz courant de la ville de Fécamp et de celle de Cognac.  
La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui ont commencé à courir le 26 décembre 1846.  
Le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Vivienne, 36.  
La raison sociale est : BLAISE et C<sup>o</sup>.  
Le fonds social a été fixé à 1,400,000 fr. représenté par 2,800 actions de 500 francs chacune.  
M. Blaise est seul gérant et administrateur de la société, et a la signature sociale.  
Pour extrait. BERCION. (7022)

Suivant acte passé devant M. Le Monnier et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1846, enregistré :  
Il a été formé une société entre :  
M. Pierre-Louis-Léopold-Nicolas BEUGOU, propriétaire, demeurant à Chamouilly (Haute-Marne), d'une part;  
2<sup>o</sup> Mme Catherine-Léopold BEUGOU, veuve de M. Jean-Baptiste LEBLANC, propriétaire, demeurant à Commercy (Meuse), d'autre part.  
Et 3<sup>o</sup> toutes personnes qui prendront un intérêt de commanditaires dans la société, en devenant propriétaires d'actions dont il va être parlé, d'une dernière part.  
Le but de la société est :  
1<sup>o</sup> D'exploiter, améliorer, et mettre entièrement en valeur les concessions, prise et chute d'eau composant la propriété des eaux et Usines de Saint-Maur sise à St-Maurice et Saint-Maur (Seine), et dont M. Beugou et Mme Leblanc ont fait apport à la société, avec tous les droits s'y rattachant, et avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1847;  
2<sup>o</sup> De créer un fonds de réserve de 500,000 francs pour parer aux dépenses d'amélioration, exploitation et mise en valeur de ladite propriété.  
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Beugou et de Mme Leblanc, qui en sont sous tous deux gérants responsables, mais en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission, par divers actes de leur gestion, pendant des 29 décembre 1846, 20 juin 1847 et 31 décembre 1845, tous enregistrés et publiés, entre MM. Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSSEN, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et Georges-Alexandre Charles THURNEYSSEN, demeurant aussi à Paris, boulevard des Capucines, 11, sous la raison sociale THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, et a été renouvelée pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1851, avec adjonction de M. Jacob-Frédéric-François BORGES, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, comme troisième associé.  
La raison sociale continuera d'être THURNEYSSEN et C<sup>o</sup>, le siège social d'être à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et la signature sociale d'appartenir à MM. Auguste et Charles Thurneysen, tous deux gérants.  
(7032)